

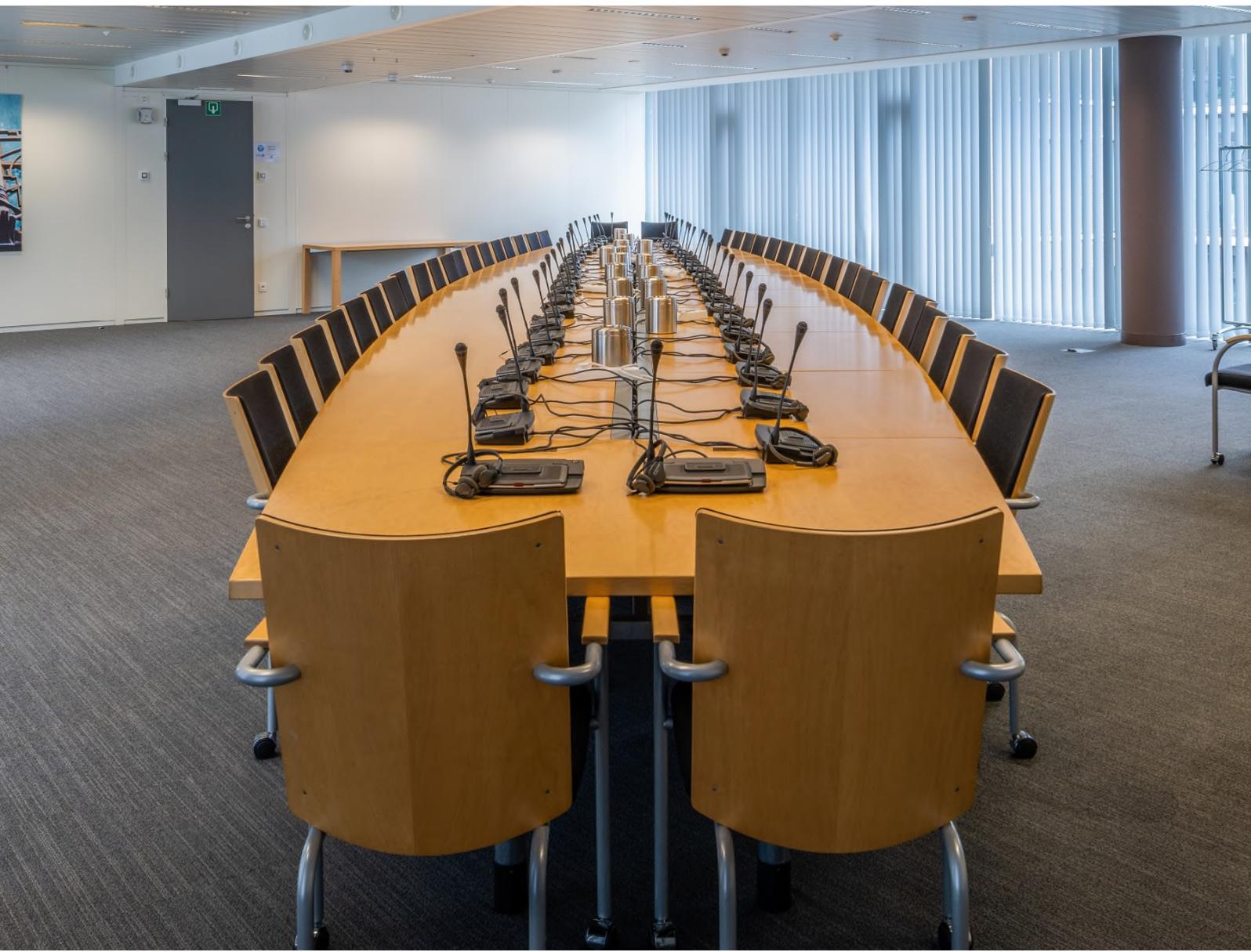


Conseil supérieur
de la Justice
Hoge Raad
voor de Justitie

RAPPORT ANNUEL 2020

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE

21 JUIN 2021



Rapport annuel 2020

Rapport approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice
le 21 juin 2021.

Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.
Il existe aussi une version néerlandaise du présent rapport.

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport sur le site Internet du CSJ

Conseil supérieur de la Justice
Rue de la Croix de Fer 67
B-1000 Bruxelles

Tél: +32 (0)2 535 16 16

[csj.be](https://www.csj.be)

CONTENU

1. INTRODUCTION	1
1.1. COMPOSITION.....	3
1.2. ORGANISATION.....	3
1.3. 44 NOUVEAUX MEMBRES – LE SIXIÈME MANDAT DU CSJ (2020-2024).....	3
2. POLITIQUE.....	7
3. CARRIÈRE.....	9
3.1. EXAMENS.....	11
3.1.1. Concours d’admission au stage judiciaire.....	11
3.1.2. Examen d’aptitude professionnelle.....	11
3.1.3. Examen oral d’évaluation	12
3.1.4. Examen donnant accès à la fonction de juge suppléant et de conseiller suppléant	13
3.1.5. Politique, évolutions et perspectives.....	13
3.2. NOMINATIONS ET DÉSIGNATIONS	18
3.2.1. Introduction	18
3.2.2. Chiffres-clés	20
3.2.3. Tendances et évolutions	28
3.2.4. Politique et recommandations.....	35
3.3. FORMATION.....	39
4. AVIS ET RECOMMANDATIONS.....	41
4.1. INITIATIVES DE LA CAER RELATIVES AUX MESURES PRISES DANS LE CADRE DE LA CRISE COVID-19.....	42
4.1.1. Note de la CAER du 1er avril 2020 sur le projet d’arrêté royal de pouvoirs spéciaux concernant les procédures civiles et administratives.....	42
4.1.2. Note urgente du 13 avril 2020 sur les dispositions diverses en matière de justice dans le cadre du Covid-19 (II)	43
4.1.3. Lettre ouverte du 5 juin 2020 au Président de la Chambre des Représentants : « Pas de modifications législatives fondamentales sans une réflexion approfondie »	43
4.2. RECOMMANDATION DE LA CAER DU 22 OCTOBRE 2020 RELATIVE À LA MENTION DU NOM ET DES COORDONNÉES DE CONTACT DE LA PERSONNE QUI A TRAITÉ LE DOSSIER, SUR LES CORRESPONDANCES ADRESSÉES PAR LA MINISTÈRE PUBLIC	43
4.3. RECOMMANDATION DE LA CAER DU 1 ^{ER} OCTOBRE 2020 CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RECOURS CONTRE L’ÉVALUATION D’UN MAGISTRAT TITULAIRE D’UN MANDAT	43
5. CONTRÔLE.....	44
5.1. PLAINTES	45
5.1.1. Quelles plaintes le CSJ traite-t-il ?.....	45
5.1.2. Procédure.....	46
5.1.3. Les plaintes en 2020	46
5.1.4. Les Plaintes déclarées fondées en 2020	47
5.1.5. Divers	48

5.2. AUDITS ET ENQUÊTES PARTICULIÈRES	48
5.2.1. Enquête exploratoire sur la réalisation des objectifs poursuivis par la loi sur l'enquête pénale d'exécution (loi EPE).....	48
5.2.2. Audit – Evaluation des magistrats au sein de tribunaux de l'entreprise.....	49
5.2.3. Audit – « La crise Covid-19 : l'impact sur le justiciable et l'approche de l'ordre judiciaire »	50
5.2.4. Enquête particulière – Affaire « Jozef Chovanec »	50
5.2.5. Rapport de suivi de l'enquête particulière « Contrôle du déroulement des instructions judiciaires. Enseignements tirés de l'affaire ABC à Furnes »	51
6. INTERNATIONAL.....	52
6.1. COVID-19 - PANDÉMIE	53
6.2. LE JUMELAGE VISANT À RENFORCER LE CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE DU MAROC	53
6.3. ATELIER D'EXPERTS INTERNATIONAUX SUR LE LANGAGE JURIDIQUE CLAIR	53
6.4. ACTIVITÉS DU RÉSEAU EUROPÉEN DES SERVICES D'INSPECTION DE LA JUSTICE.	54
7. MEMBRES ET PERSONNEL	55
7.1. MEMBRES.....	56
7.2. PERSONNEL.....	56
8. COMPTES.....	57
8.1. COMPTABILITÉ EN PARTIE DOUBLE.....	58
8.2. CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE	58
8.3. DÉPENSES 2020.....	58
9. ANNEXE – PLAN CROCUS	61

1. | INTRODUCTION



Le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) œuvre **depuis 2000** à un meilleur fonctionnement de l'ordre judiciaire et exerce à cette fin, conformément à l'article 151 de la Constitution et au Chapitre VBis du Code judiciaire, ses activités dans les domaines suivants :

- **Carrière (Titre III)** du présent rapport) : le CSJ organise les examens donnant accès à la magistrature et présente les magistrats à la nomination au ministre de la Justice. Il sélectionne et présente les candidats en vue de leur désignation aux fonctions de chef de corps de l'organisation judiciaire dont il détermine les profils généraux.
- **Avis (Titre IV)** : le CSJ prend des initiatives et rend des avis concernant l'amélioration du fonctionnement de la justice, au profit du citoyen.
- **Contrôle (Titre V)** : le CSJ exerce un contrôle externe sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire par le biais d'audits et d'enquêtes particulières ainsi qu'en traitant les plaintes concernant ce fonctionnement. Lorsque le CSJ déclare une plainte fondée, il peut adresser aux instances concernées ainsi qu'au Ministre de la Justice toute recommandation offrant une solution au problème soulevé et toute proposition visant à améliorer le fonctionnement général de l'ordre judiciaire.

Le CSJ ne fait partie d'aucun des trois pouvoirs constitués (législatif, exécutif et judiciaire) et exerce ses attributions en totale autonomie.

En 2020, le Conseil supérieur de la Justice devait fêter ses 20 ans d'existence. La célébration prévue en mai 2020 pour cet anniversaire n'a pas pu avoir lieu en raison de la pandémie de Covid-19, mais d'autres initiatives sont toutefois venues ponctuer cette étape.

Une nouvelle identité visuelle et un site internet accessible ont ainsi positionné le CSJ en tant qu'institution moderne mais plongeant ses racines dans le passé. La chaise de juge-arbitre (cette chaise qui permet d'arbitrer au mieux le jeu depuis une juste hauteur), une image qui n'est pas immédiatement associée à la Justice, est un concept plus parlant encore avec la légende qui l'accompagne "*Un regard indépendant. Un avis objectif*". Le CSJ est pleinement indépendant et travaille sans œillères. Son ouverture d'esprit, il la doit à sa composition qui, en unissant des membres magistrats et des membres non-magistrats, alimente sa grande expertise. C'est très précisément la raison pour laquelle cette chaise ne se situe pas seulement sur un court de tennis, mais apparaît dans différents contextes : le CSJ est en effet présent ici et là pour avoir la meilleure vision de ce qui se passe dans le monde de la Justice.

À l'occasion de ce même 20^{ème} anniversaire, le Conseil décernera un prix pour la rédaction d'un essai consacré aux grands défis de la justice de demain. L'objectif est d'encourager des étudiants de l'enseignement supérieur belge à réfléchir, de façon critique et/ou visionnaire, à l'amélioration de la justice. Les prix, d'un montant de 1.500 euros, seront décernés en septembre 2021 aux auteurs d'un essai respectivement en langue française et en langue néerlandaise.

1.1. COMPOSITION

Le CSJ compte **44 membres** constituant son **assemblée générale** et se répartissant en un collège néerlandophone et un collège francophone.

Chaque collège compte :

- onze magistrats qui sont élus par leurs pairs et qui sont désignés au sein du CSJ dans le respect des règles de représentation territoriale (niveau du ressort de la cour d'appel) et catégorielle (siège, ministère public, degré d'appel) prévues par la loi,
- onze non-magistrats qui sont désignés par le Sénat pour leur expérience professionnelle d'au moins dix années utile à la mission du CSJ (4 avocats, 3 professeurs d'université ou d'école supérieure, 4 membres de la société civile). Une représentation minimale de chaque genre (au moins 4 membres de chaque sexe) est assurée parmi les membres non-magistrats.

Les membres siègent au CSJ pour une **période de quatre années** à compter de leur installation. Ils ne rendent compte à aucune instance externe mais uniquement à l'assemblée générale.

1.2. ORGANISATION

Quatre membres - un membre magistrat et un membre non-magistrat de chaque collège linguistique – sont élus par l'assemblée générale pour constituer le **bureau du CSJ**. Les membres du bureau exercent une fonction à temps plein au sein du CSJ tandis que les autres membres y siègent dans la mesure des activités qui y sont conduites.

La **présidence du CSJ** est exercée, durant les quatre années que couvre le mandat, par chacun(e) des quatre membres du bureau du CSJ, alternativement et successivement pour un terme d'une année.

Chacun des collèges linguistiques du CSJ comprend deux commissions :

- une **commission de nomination et de désignation** (CND) composée de 14 membres (7 magistrats et 7 non-magistrats) qui exerce les compétences visées sous le **Titre III Carrière**,
- une **commission d'avis et d'enquête** (CAE) composée de 8 membres (4 magistrats et 4 non-magistrats) qui exerce les compétences visées sous le **Titre IV Avis** et le **Titre V Contrôle**.

Chaque commission est présidée par le membre du bureau du CSJ qui en fait partie.

Pour l'exercice de certaines de leurs attributions, les commissions respectivement francophone et néerlandophone siègent ensemble : on parle alors de la **commission de nomination et de désignation réunie** et de la **commission d'avis et d'enquête réunie**.

1.3. 44 NOUVEAUX MEMBRES – LE SIXIÈME MANDAT DU CSJ (2020-2024)

Les membres du cinquième mandat (2016-2020) arrivaient au terme de leur désignation le 11 septembre 2020 et 44 nouveaux membres étaient appelés à leur succéder.

Le CSJ a donc publié un appel aux candidats magistrats au *Moniteur Belge* le 10 janvier 2020. Les élections étaient prévues le vendredi 24 avril 2020, jour où les magistrats ayant le droit de vote allaient donc tous - le vote

est en effet obligatoire - se rendre au bureau de vote de leur arrondissement judiciaire pour attribuer leurs suffrages sur un bulletin papier. Les bulletins de vote allaient ensuite être transportés au CSJ pour y être comptés, le lendemain, par deux bureaux de dépouillement et l'Assemblée générale allait enfin se réunir pour désigner les élus.

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé décrétait toutefois que l'épidémie de Covid-19 était désormais une pandémie. Quelques jours plus tard, la Belgique se confinait.

Le bureau du CSJ a alors sollicité du ministre de la Justice la prise des mesures nécessaires pour reporter les élections du 24 avril 2020. Les élections des membres magistrats du Conseil supérieur de la Justice ont ainsi été reportées par arrêté royal n° 6 du 16 avril 2020¹ au vendredi 25 septembre 2020.

Simultanément, des initiatives ont été prises afin de pouvoir éventuellement organiser par voie électronique les élections fixées à cette nouvelle date. L'arrêté royal du 22 août 2020² a inscrit cette possibilité dans l'arrêté royal du 15 février 1999 qui organise la procédure d'élection.

Compte tenu de la crise sanitaire qui persistait alors, tout autant que dans l'optique de moderniser la procédure d'élection, le bureau du CSJ a décidé d'organiser le vote effectivement par voie électronique, et donc à distance. Les magistrats ont ainsi voté, le 25 septembre 2020 de 8h00 à 20h00, au moyen de tout appareil connecté à Internet, partout dans le monde.

Les élections par voie électronique et le dépouillement se sont déroulés sans le moindre problème.

2391 magistrats avaient le droit de vote, soit 77 de moins qu'aux précédentes élections de 2016. Pour pouvoir voter valablement, chaque électeur devait exprimer 3 votes, dont au moins un pour un candidat de la magistrature du siège, un pour un candidat du ministère public et un pour un candidat de chaque sexe.

2230 magistrats ayant le droit de vote ont effectivement participé aux élections (93,27 %). Le système électronique ne permettant pas d'émettre des votes nuls, 2194 bulletins de vote valables ont été recensés. Seules 36 personnes ont émis un vote blanc.

Bien que le vote soit obligatoire, 161 électeurs n'ont donc pas participé aux élections, soit 39 de plus qu'aux élections de 2016.

Malgré un nombre inférieur d'électeurs (-77) et un nombre un peu plus élevé de personnes n'ayant pas participé au vote (+39), les élections de 2020 ont enregistré une augmentation du nombre de bulletins de vote valables (+62).

Les résultats des élections peuvent être consultés sur le site internet du CSJ³.

Il y avait 24 candidats néerlandophones : 16 candidats de la magistrature du siège et 8 candidats du ministère public. 10 des 24 candidats étaient des femmes. Sur les 11 élus néerlandophones, 5 appartiennent à la magistrature du siège et 6 au ministère public. 7 hommes et 4 femmes ont été élus.

¹ Arrêté Royal n° 6 du 16 avril 2020 concernant le report de la désignation des membres du Conseil supérieur de la Justice (M.B., 17 avril 2020)

² Arrêté Royal portant modification de l'Arrêté Royal du 15 février 1999 déterminant la procédure d'élection des membres magistrats du Conseil supérieur de la Justice (M.B., 27 août 2020)

³ <https://hrj.be/admin/storage/hrj/election-verkiezing.pdf>

Il y avait 19 candidats francophones : 10 candidats de la magistrature du siège et 9 du ministère public. 8 des 19 candidats étaient des femmes. Sur les 11 élus francophones, 5 appartiennent à la magistrature du siège et 6 au ministère public. 7 hommes et 4 femmes ont été élus.

Le 13 octobre 2020, le Sénat a nommé les 22 membres non-magistrats du Conseil supérieur de la Justice. Les résultats peuvent être consultés sur le site Internet du Sénat⁴.

Le ministre de la Justice a publié la liste des 44 nouveaux membres et de leurs suppléants au *Moniteur Belge* du 30 octobre 2020.

Le 25 novembre 2020, le Conseil supérieur de la Justice a désigné les membres du bureau et le 2 décembre 2020, il a constitué ses commissions.

Le 10 décembre 2020, le CSJ a publié au *Moniteur Belge* la composition du Bureau et de ses commissions. Par cette publication, les membres du sixième mandat du CSJ ont été installés.

Composition du Bureau et des Commissions

Membres du Bureau : Vanessa de FRANQUEN, Valérie DELFOSSE, Lucia DRESER, Frank FRANCEUS

Membres de la **Commission de nomination et de désignation néerlandophone** : Lucia DRESER, présidente, Joke BAECK, Carl BERGEN, Filip CLAES, Els HERREGODTS, Chantal LANSSENS, Walter MULS, Nick PEETERS, Gunter STEVENAERT, Piet TAELEMAN, Pierre THIRIAR, Bernard TILLEMANN, Daniel VAN DEN BOSSCHE et Charlotte VERHAEGHE, membres.

Membres de la **Commission d'avis et d'enquête néerlandophone** : Frank FRANCEUS, président, Sonja BECO, Jorn DANGREAU, Isabelle DE TANDT, Saskia KERKHOF, Bruno LIETAERT, Hilde MELOTTE et Ben PIETERS, membres.

Membres de la **Commission de nomination et de désignation francophone** : Vanessa de FRANQUEN, présidente, Jean-Baptiste ANDRIES, Najat ARBIB, Catherine BADOT, Jean-Michel DEMARCHE, Pedro FERREIRA MARUM, Xavier GHUYSEN, Elvira HEYEN, Philippe LAMBRECHT, Éric LEMMENS, Emmanuel MATHIEU, Julien MOINIL, Pierre NICAISE et André RISOPOULOS, membres.

Membres de la **Commission d'avis et d'enquête francophone** : Valérie DELFOSSE, présidente, Françoise COLLIN, André DELHEZ, Joseph GEORGE, Christine GUILLAIN, Hervé LOUVEAUX, Florence REUSENS et Thierry WERQUIN, membres.

Présidence tournante du Conseil supérieur et des Collèges

La **présidence du Conseil supérieur** sera exercée :

- la 1^{ère} année : par Vanessa de FRANQUEN,
- la 2^e année : par Lucia DRESER,
- la 3^e année : par Valérie DELFOSSE,
- la 4^e année : par Frank FRANCEUS.

⁴https://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&MENUID=51000&LANG=nl&PAGE=/event/20201013-High_Council_of_Justice/20201013-High_Council_of_Justice_nl.html

La présidence du **Collège néerlandophone** sera exercée :

- les 2 premières années : par Frank FRANCEUS,
- les 2 années suivantes : par Lucia DRESER.

La présidence du **Collège francophone** sera exercée :

- les 2 premières années : par Valérie DELFOSSE,
- les 2 années suivantes : par Vanessa de FRANQUEN.

2. | POLITIQUE



La mission essentielle du CSJ est de rétablir la confiance du citoyen en la Justice en apportant sa contribution à une Justice plus efficiente et plus efficace.

Outre la réalisation au quotidien des activités qui lui sont confiées par la loi, le CSJ a décidé de se focaliser, lors d'un mandat, **sur certaines thématiques** pour contribuer plus avant au rétablissement de la confiance du citoyen.

Le nouveau mandat ayant débuté en décembre 2020, l'Assemblée générale adoptera un nouveau plan pluriannuel en 2021.

Le plan *Crocus* qui a constitué le plan pluriannuel de projets du CSJ pour le mandat 2017 – 2020 figure en annexe du présent rapport annuel.

3. | CARRIÈRE



En Belgique, on ne peut, en principe ⁵, devenir magistrat qu'en réussissant un examen.

Il existe trois types d'examen pour devenir magistrat *effectif* : le concours d'admission au stage judiciaire, l'examen d'aptitude professionnelle et l'examen oral d'évaluation.

L'accès à la fonction de juge *suppléant* et de conseiller *suppléant* est également subordonné à la réussite d'un examen.

Ces différents examens sont organisés par le Conseil supérieur de la Justice. Toutefois, les personnes qui ont réussi un tel examen et ont, le cas échéant, effectué un stage ne deviennent pas automatiquement magistrat. Le lauréat doit attendre qu'une place soit déclarée vacante dans le *Moniteur belge*. A compter de ce moment, le lauréat dispose de vingt jours pour poser sa candidature. Le Conseil supérieur de la Justice choisit parmi l'ensemble des candidats celui qui est le plus apte et le présente au Roi en vue de sa nomination à une place vacante de magistrat ou de sa désignation à un mandat de chef de corps.

Comme dans tous les secteurs de la société, l'importance d'une bonne formation (continue) des magistrats est indiscutable. Le Conseil supérieur de la Justice établit les directives générales pour le stage judiciaire et la formation des magistrats. Depuis 2008, la formation n'est en effet plus dispensée par le Conseil supérieur mais par l'Institut de formation judiciaire.



⁵ La seule exception à cette règle figure à l'article 207, § 3, du Code judiciaire qui prévoit, en son alinéa 4, que l'on peut être nommé conseiller à la cour d'appel (qui siège prioritairement à la Cour des marchés, section spéciale de la cour d'appel de Bruxelles) si l'on possède « quinze années au moins d'expérience professionnelle utile attestant d'une connaissance spécialisée du droit économique, financier ou des marchés ». La modification légale intervenue en 2016 - par l'effet de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice (publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2016 - prévoit donc une quatrième voie d'accès à la magistrature qui n'est pas subordonnée à la réussite d'un examen organisé par le Conseil supérieur de la Justice.

3.1. EXAMENS

3.1.1. Concours d'admission au stage judiciaire

Le concours d'admission au stage judiciaire s'adresse à de jeunes juristes qui ont peu d'expérience professionnelle (au minimum deux années d'expérience en matière juridique) et qui souhaitent entamer rapidement une carrière de magistrat. Il s'agit d'une voie d'accès « indirecte » à la magistrature en ce sens que les lauréats du concours devront mener à bien un stage avant de pouvoir postuler une place vacante.

Nombre de participants au concours d'admission au stage judiciaire pour l'année judiciaire 2020-2021 (appel aux candidats publié au *Moniteur belge* du 15 décembre 2020)⁶ : 123 candidats néerlandophones, 122 candidats francophones.

Nombre de lauréats : 35 candidats néerlandophones (soit un taux de réussite de 28,5 %) et 31 candidats francophones (soit un taux de réussite de 25,4 %). Le *Moniteur belge* du 21 mai 2021 a publié le nombre de places de stagiaires judiciaires ouvertes en vue d'une entrée en service le 1^{er} octobre 2021 : 35 places néerlandophones et 35 places francophones.

PARTICIPANTS		PROFIL DES LAURÉATS	
Nombre	245	Nombre	66
Hommes	26 %	Hommes	30 %
Femmes	74 %	Femmes	70 %
Âge moyen	31 ans	Âge moyen	30 ans
Expérience au barreau	65 %	Expérience au barreau	83 %

3.1.2. Examen d'aptitude professionnelle

L'examen d'aptitude professionnelle peut être considéré comme une voie d'accès « directe » à la magistrature. Cet examen s'adresse à des juristes expérimentés (au minimum quatre années d'expérience en matière juridique). Les lauréats de cet examen doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans pour pouvoir postuler utilement une place au ministère public, et d'une expérience d'au moins 10 ans pour une place au siège.

Les lauréats se voient délivrer un certificat d'aptitude professionnelle valable durant 7 ans à partir de la date du procès-verbal de l'examen.

Une session de l'examen d'aptitude professionnelle (néerlandophone et francophone) a été organisée en 2020 (appels aux candidats publiés au *Moniteur belge* des 16 décembre 2019 et 5 mai 2020).

Nombre de participants à cet examen :

- 152 candidats néerlandophones ;
- 100 candidats francophones ;
- 1 candidat germanophone.

⁶ Le classement des lauréats a été publié au *Moniteur belge* du 11 juin 2021.

Nombre de lauréats :

- 32 lauréats néerlandophones (soit un taux de réussite de 21%) ;
- 21 lauréats francophones (soit un taux de réussite de 21 %) ;
- 1 candidat germanophone.

PARTICIPANTS		PROFIL DES LAURÉATS	
Nombre	252	Nombre	54
Hommes	33 %	Hommes	35 %
Femmes	67 %	Femmes	65 %
Âge moyen	39 ans	Âge moyen	37 ans
Expérience au barreau	86 %	Expérience au barreau	93 %

3.1.3. Examen oral d'évaluation

L'examen oral d'évaluation, communément appelé « troisième voie », s'adresse à des juristes expérimentés.

Il n'est ouvert qu'aux candidats ayant soit exercé la profession d'avocat à titre d'activité professionnelle principale pendant vingt ans au moins, soit exercé la profession d'avocat à titre d'activité professionnelle principale pendant quinze ans au moins ainsi qu'une fonction dont l'exercice nécessite une bonne connaissance du droit pendant cinq ans au moins. L'examen oral d'évaluation est organisé deux fois par an. Les lauréats peuvent se porter candidats à une place vacante de magistrat pendant une durée de trois ans à compter de la date de la délivrance de leur certificat d'évaluation.

Le nombre de personnes qui peuvent accéder à la magistrature par cette voie est limité, par ressort, à 12 %, selon le cas, du nombre total de juges de paix et de juges au tribunal de police au sein du ressort de la cour d'appel (art. 187ter du Code judiciaire), du nombre total de juges aux tribunaux de première instance, aux tribunaux de commerce et aux tribunaux du travail situés dans le ressort de la cour d'appel ou de la cour du travail (art. 191ter du Code judiciaire), du nombre de substituts du procureur du Roi et de substituts de l'auditeur du travail au sein du ressort de la cour d'appel ou de la cour du travail (art. 194ter du Code judiciaire).

Le nombre de participants à l'examen oral d'évaluation au cours de l'année 2020 s'est établi à 9 candidats néerlandophones et à 13 candidats francophones.

2 candidats néerlandophones (soit un taux de réussite de 22,2 %) et 2 candidats francophones (soit un taux de réussite de 15,4 %) en ont été lauréats.

PARTICIPANTS		PROFIL DES LAURÉATS	
Nombre	22	Nombre	4
Hommes	82 %	Hommes	75 %
Femmes	18 %	Femmes	25 %
Âge moyen	55 ans	Âge moyen	56 ans
Expérience moyenne au barreau	: 28 ans	Expérience moyenne au barreau	: 30 ans

3.1.4. Examen donnant accès à la fonction de juge suppléant et de conseiller suppléant

Cet examen, qui a été mis en place par la loi du 23 mars 2019⁷, est organisé deux fois par an. Les lauréats peuvent se porter candidat à une place vacante de juge suppléant ou de conseiller suppléant pendant une durée de sept ans à compter de la date de la délivrance de leur certificat d'aptitude.

Pour l'année 2020 (appels aux candidats publiés au *Moniteur belge* des 17 janvier 2020 et 14 septembre 2020), le nombre de participants s'est établi à 69 candidats néerlandophones et 49 candidats francophones.

34 candidats néerlandophones (soit un taux de réussite de 49,3 %) et 18 candidats francophones (soit un taux de réussite de 36,7 %) en ont été lauréats.

PARTICIPANTS		PROFIL DES LAURÉATS	
Nombre	118	Nombre	52
Hommes	47 %	Hommes	52 %
Femmes	53 %	Femmes	48 %
Âge moyen	40 ans	Âge moyen	40 ans
Droit judiciaire	81 %	Droit judiciaire	71 %
Procédure pénale	19 %	Procédure pénale	29 %
Expérience moyenne au barreau : 13 ans		Expérience moyenne au barreau : 15 ans	

3.1.5. Politique, évolutions et perspectives

Concours d'admission au stage judiciaire et examen d'aptitude professionnelle



Le programme de l'examen d'aptitude professionnelle organisé en 2020 a été ratifié par arrêté ministériel du 22 juillet 2019, publié au *Moniteur belge* du 9 septembre 2019. Les programmes de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire pour l'année judiciaire 2020-2021 ont, quant à eux, été ratifiés par arrêté ministériel du 24 août 2020, publié au *Moniteur belge* du 31 août 2020.

Concernant ces programmes, on soulignera les points suivants :

- Depuis 2013, le concours d'admission au stage judiciaire et l'examen d'aptitude professionnelle sont organisés sous une forme qui met davantage l'accent sur les **aptitudes** du candidat magistrat plutôt que sur ses connaissances. Cette option a été maintenue pour la période concernée par le présent rapport. Cette forme d'examen est notamment destinée à évaluer la capacité de raisonnement juridique des candidats ainsi que leur aptitude à analyser un cas pratique et à proposer une solution en tenant compte de l'ensemble des éléments propres à ce cas pratique. A cet égard, il est attendu des candidats qu'ils formulent la solution (juridique) en prenant en considération de manière optimale le contexte, particulier et sociétal, qui caractérise le casus, de sorte que la conclusion de leur réflexion soit non seulement juridiquement correcte, mais également socialement réfléchie.

Ces deux examens comprennent deux parties, à savoir une épreuve écrite et une épreuve orale.

⁷ Loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice (*Moniteur belge* du 29 mars 2019), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

- Les **tests psychologiques**, qui sont confiés à des experts externes, ont été maintenus dans le cadre de l'examen d'aptitude professionnelle organisé en 2020 et du concours d'admission au stage judiciaire de la session 2020-2021. Ces tests peuvent comporter des tests cognitifs-analytiques et/ou un questionnaire de personnalité. Les résultats des tests sont validés dans le cadre d'un entretien avec le candidat et font ensuite l'objet d'un rapport en vue de la partie orale. Les tests psychologiques sont destinés à éclairer le jury sur certaines compétences des candidats en regard de celles qui sont attendues de la part d'un magistrat (gestion appropriée du pouvoir, capacité de décision, résistance au stress, etc...) et à préparer ainsi la partie orale de l'examen. Il est à noter que les programmes d'examens donnent aux membres des jurys la possibilité d'utiliser les résultats des tests psychologiques comme l'un des éléments qui motivent la décision relative au candidat.
- Depuis 2017, les programmes de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire ont été légèrement adaptés en ce qui concerne la partie orale. Il est également possible d'interroger les candidats sur « **le statut et la déontologie des magistrats** ». L'aspect « déontologie » a été inséré afin de répondre aux recommandations du Groupe d'Etats contre la Corruption ('GRECO' – Conseil de l'Europe) dans le cadre du Quatrième Cycle d'Evaluation axé sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
- Depuis l'entrée en vigueur de la loi pot-pourri V⁸, le nombre de participations au concours et à l'examen est limité. Après **cinq tentatives** infructueuses, le candidat malheureux se voit exclu de toute possibilité d'inscription. Le but de cette mesure est d'attirer des candidats mieux préparés aux examens.

Examen oral d'évaluation

En 2020, le programme de l'examen oral d'évaluation a été légèrement adapté. Les groupes d'audition ont été supprimés et il est désormais prévu que le candidat est interrogé par la commission de nomination et de désignation plénière. Le but de cette modification est d'optimiser l'évaluation des compétences juridiques et des aptitudes personnelles du candidat puisque chaque membre de la commission assiste à l'intégralité des échanges avec ce dernier.

On rappellera que, depuis 2017, les candidats sont également interrogés sur leur « connaissance du statut et de la déontologie du magistrat » pour les raisons évoquées au point précédent (recommandation du GRECO).

Le nouveau programme d'examen a été ratifié par arrêté ministériel du 24 août 2020, publié au *Moniteur belge* du 31 août 2020.

Examen donnant accès à la fonction de juge suppléant et de conseiller suppléant

Il s'agit d'une nouvelle compétence attribuée au CSJ.

Pour rappel, en 2017, le ministre de la Justice a demandé au CSJ, de rendre un avis sur les recommandations formulées par le Groupe d'Etats contre la Corruption ('GRECO' – Conseil de l'Europe⁹) dans le cadre du Quatrième Cycle d'Evaluation axé sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des

⁸ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (*Moniteur belge* du 24 juillet 2017), entrée en vigueur le 3 août 2017.

⁹ Le GRECO est un organe du Conseil de l'Europe. Voir : <http://www.coe.int/fr/web/greco>.

procureurs », ainsi que sur différentes propositions de mise en œuvre de ces recommandations dans l'ordre juridique belge.

La demande d'avis du ministre concernait notamment le volet des recommandations concernant la réforme des conditions de recours aux juges suppléants (*recommandation X.*).

A cet égard, le GRECO préconisait « *une réforme des conditions de recours aux juges suppléants de l'article 87 du Code judiciaire (et éventuellement les magistrats suppléants de l'article 156bis du Code judiciaire) appelés à assurer des fonctions de juge ou de procureur (paragraphe 83)* ».

Dans son avis, approuvé par l'assemblée générale le 21 juin 2017¹⁰, le CSJ a rappelé les propositions qu'il avait déjà formulées dans ses avis de 2006¹¹ et 2011¹², à savoir :

- Suppression du système des juges suppléants tel qu'il est actuellement en application ;
- À défaut d'une suppression, organisation d'une réforme globale comportant notamment les mesures suivantes :
 - Recours aux juges/conseillers suppléants exceptionnel et limité au remplacement momentané des juges empêchés ou lorsque l'effectif est insuffisant pour composer le siège ;
 - Impossibilité pour les juges/conseillers suppléants de remplacer les membres du ministère publics ;
 - Mise en place d'un examen organisé par le CSJ pour l'accès à la fonction ;
 - Formation de base obligatoire, en ce compris sur les règles de déontologie ;
 - Interdiction pour les juges/conseillers suppléants de siéger à une audience au cours de laquelle ils interviennent en qualité de conseil de parties en litige soit directement, soit par personne interposée.

La loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice¹³ maintient le système des juges/conseillers suppléants mais procède à sa réforme dans le sens indiqué ci-dessus.

Le programme de l'examen donnant accès à la fonction de juge suppléant et de conseiller suppléant a été ratifié par arrêté ministériel du 25 décembre 2019, publié au *Moniteur belge* du 17 janvier 2020¹⁴. Les épreuves sont notamment axées sur la connaissance de la procédure (droit judiciaire ou droit de la procédure pénale, selon le choix du candidat).

Le nouveau régime est entré en vigueur le 1er janvier 2020.

Sensibilisation et information

En raison de la pandémie de Covid-19, les universités n'ont pas pu organiser en 2020 les **bourses à l'emploi** pour les étudiants en droit. Contrairement aux années précédentes, le CSJ n'a donc pas eu l'occasion de donner des informations sur les examens qu'il organise et les possibilités de carrière au sein de la magistrature. Pour la même raison, le CSJ n'a pas organisé les **séances d'information générale** pour les candidats inscrits aux examens.

¹⁰ <https://csj.be/fr/publications/2017/avis-sur-les-recommandations-formulees-par-le-groupe-detats-contre-la-corruption-greco-dans-le-cadre-du-quatrieme-cycle-devaluation-axe-sur-la-prevention-de-la-corruption-des-parlementaires-des-juges>

¹¹ <https://csj.be/fr/publications/2006/avis-doffice-sur-les-juges-suppléants>

¹² <https://csj.be/fr/publications/2011/avis-concernant-les-juges-suppléants>

¹³ *Moniteur belge* du 29 mars 2019.

¹⁴ Arrêté ministériel du 25 décembre 2019 portant ratification de l'examen donnant accès à la fonction de juge suppléant et de conseiller suppléant (*Moniteur belge* du 17 janvier 2020).

Afin de permettre aux candidats de se préparer utilement, divers **documents ont été placés sur le site internet du CSJ**, comme les présentations Powerpoint des différents examens, quelques « bonnes » copies d'examen des années précédentes (commission francophone) ou un calendrier des examens permettant aux candidats (potentiels) de prévoir largement à l'avance les moments auxquels ils doivent se libérer pour les diverses épreuves.

Evolutions et perspectives¹⁵

En ce qui concerne le nombre d'inscriptions aux examens, le nombre d'inscrits pour le concours d'admission au stage judiciaire 2020-2021 a été plus important que celui de l'année précédente (245 inscrits, contre 226 inscrits pour la session 2019-2020, 227 inscrits pour la session 2018-2019, 258 inscrits pour la session 2017-2018, 324 inscrits pour la session 2016-2017, 382 inscrits pour la session 2015-2016 et 463 inscrits pour la session 2014-2015).

La baisse demeure néanmoins sensible par rapport aux chiffres de 2014-2015.

S'agissant de l'examen d'aptitude professionnelle organisé en 2020, la publication d'un deuxième appel aux candidats a permis d'obtenir 366 inscriptions, contre 275 inscrits pour la première session et 242 inscrits pour la deuxième session de l'année 2019, 344 inscrits pour la session 2018, 471 pour la session 2017, 519 pour la session 2016 et 552 pour la session 2015.

On rappellera qu'en 2018, à défaut d'éléments permettant d'expliquer la diminution des inscriptions aux examens, qui est quasi constante depuis 2014, le CSJ a organisé un **sondage**¹⁶ auprès de 500 avocats, en collaboration avec l'OVB et l'OBF, afin de tenter d'objectiver et de comprendre ce manque apparent d'intérêt pour la magistrature. Le sondage a révélé que, malgré la baisse enregistrée ces dernières années, les avocats restent majoritairement intéressés, avec une nette préférence pour la magistrature assise. Il faut néanmoins constater que de moins en moins se décident à franchir le cap. Tant au nord qu'au sud du pays, les avocats expliquent leur intérêt pour le métier de magistrat par l'attractivité intellectuelle de la profession et le rôle sociétal important du magistrat. Ces éléments ne sont toutefois pas suffisants pour compenser la perception plus négative que les avocats ont de l'exercice au quotidien de la fonction, en raison notamment de l'environnement, des conditions de travail ainsi que des conditions financières. Les diverses réformes au sein de l'organisation judiciaire (autonomie de gestion, mobilité, ...) semblent également jouer un rôle dissuasif.

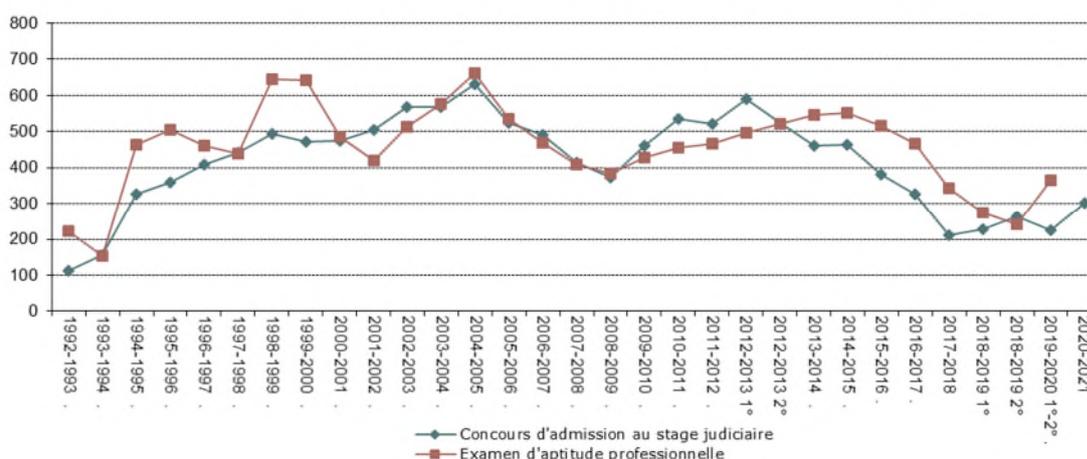
Ces inquiétudes, qui éloignent les candidats potentiels, appellent une réflexion en profondeur de tous les acteurs et décideurs, en ce compris évidemment et surtout politiques, permettant de susciter à nouveau l'attrait des éléments les plus prometteurs pour la magistrature, fonction essentielle pour la bonne et juste organisation de notre démocratie.

Le CSJ continuera à mener des actions de sensibilisation et d'information afin d'attirer de nouveaux candidats magistrats.

¹⁵ Les chiffres repris dans cette partie sont des chiffres « globaux » (candidats francophones + néerlandophones).

¹⁶ Les résultats complets du sondage sont disponibles sur le site web du CSJ : <https://csj.be/fr/actualites/2018/le-droit-de-la-jeunesse-est-il-encore-comprehensible-pour-le-citoyen>.

Evolution des inscriptions aux examens d'accès à la magistrature (FR + NL)



La plupart des participants aux examens proviennent du barreau, tant pour le concours d'admission au stage judiciaire (65 %) que pour l'examen d'aptitude professionnelle (86 %). En ce qui concerne les lauréats, 83 % proviennent du barreau pour le concours alors qu'on arrive à un taux de 93 % d'avocats pour l'examen d'aptitude professionnelle. La majorité des participants aux examens sont des femmes (74 % de femmes et 26 % d'hommes pour le concours d'admission au stage judiciaire, contre 67 % de femmes et 33 % d'hommes pour l'examen d'aptitude professionnelle). En ce qui concerne le nombre de lauréats, la proportion est la suivante : 70 % de femmes et 30 % d'hommes lauréats pour le concours ; 65 % de femmes et 35 % d'hommes pour l'examen d'aptitude professionnelle. Cette tendance (féminisation) peut également être observée au niveau européen.

En ce qui concerne l'examen oral d'évaluation (troisième voie), la part respective de chaque genre au sein des lauréats est la suivante : 75 % des lauréats sont des hommes et donc 25 % des femmes.

En ce qui concerne l'examen d'accès à la fonction de juge suppléant et de conseiller suppléant, la part respective de chaque genre au sein des lauréats est la suivante : 52 % des lauréats sont des hommes et donc 48 % des femmes (47% des participants sont des hommes pour 53 % de femmes).

Modernisation des procédures d'examens



Depuis 2013, le Conseil supérieur de la Justice organise les épreuves écrites des examens sur **ordinateur**. À cet effet, un budget spécifique est libéré chaque année pour pouvoir utiliser les infrastructures du SELOR. Ce budget est important puisqu'il a représenté près de 40.000 euros pour les différents examens repris dans le présent rapport (497 candidats)¹⁷. La constitution des dossiers d'examens et la correction des copies restent évidemment de la compétence exclusive des membres des commissions de nomination et de désignation¹⁸. Le passage à des épreuves informatisées améliore le confort des candidats de manière significative, tout en présentant des avantages pour les membres des jurys d'examen.

¹⁷ Le coût est de +/- de 80 euros par candidat.

¹⁸ À l'exception des candidats germanophones dont la copie est corrigée par un groupe d'experts de langue allemande conformément à l'article 259bis-10, § 2, du Code judiciaire. À noter qu'à l'issue de la correction, le groupe d'experts fait rapport au jury d'examen, dont l'appréciation dans le cadre de la délibération est souveraine.

Dans la même optique, on rappellera que, suite à la modification de l'arrêté royal du 21 septembre 2000¹⁹, le CSJ a **simplifié et modernisé** la procédure d'inscription aux examens. Les candidats peuvent désormais s'inscrire en ligne via le site web du CSJ et y télécharger les documents requis. La nouvelle procédure est en vigueur depuis septembre 2015.

De plus, depuis janvier 2016, suite à l'application de la loi dite « *only once* »²⁰, la production de certains documents, comme le diplôme, n'est plus exigée à l'occasion d'une nouvelle candidature s'ils ont déjà été communiqués précédemment.

3.2. NOMINATIONS ET DÉSIGNATIONS

3.2.1. Introduction

Les commissions de nomination et de désignation du CSJ présentent les candidats en vue d'une nomination ou d'une désignation (dans le cas des chefs de corps) par le Roi (lire : par le Ministre de la Justice).

Après avoir examiné les dossiers et auditionné les candidats, la commission peut :

- soit présenter un candidat parce qu'elle estime, à la majorité des deux tiers de ses membres, qu'il possède les qualités et compétences requises pour la fonction ;
- soit ne présenter aucun candidat, auquel cas la place vacante est le cas échéant publiée à nouveau au *Moniteur belge* par le Service public fédéral Justice.

La présentation est communiquée au Ministre de la Justice.

Ensuite, le Roi peut :

- soit « ratifier » le choix de la commission en procédant à la nomination du candidat ;
- soit refuser cette présentation en motivant sa décision, auquel cas le dossier est à nouveau transmis à la commission qui doit prendre une nouvelle décision ;
- soit ne pas prendre de décision dans le délai imparti de 50 jours à compter de la réception du procès-verbal de présentation. Dans ce cas, la commission dispose d'un délai de 15 jours pour notifier une mise en demeure au Roi ; si le Roi ne prend aucune décision dans les 15 jours suivant cette notification, son silence équivaut à une décision de refus susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, et la place vacante est alors publiée à nouveau.

Il est exceptionnel que des présentations soient refusées.

On signalera qu'il arrive qu'aucune candidature ne soit introduite pour un certain nombre de places vacantes publiées au *Moniteur belge*. Ces places sont alors le cas échéant à nouveau publiées par le SPF Justice.

Les précisions qui figurent ci-dessous au sujet des activités des commissions de nomination et de désignation ne concernent que les places vacantes pour lesquelles des candidatures ont été introduites et pour lesquelles des dossiers ont été transmis aux commissions compétentes.

¹⁹ Arrêté royal du 23 août 2015 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2000 déterminant les modalités et les conditions d'organisation de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire.

²⁰ Loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

	Nombre de présentations (CND + BAC + CNDR) **	Nombre de nominations ou de désignations (CND + BAC + CNDR) **	Refus (CND + BAC + CNDR) **
2001	333	307	25
2002	316	308	25
2003	300	294	6
2004	247	245	1
2005	243	239	4
2006	298	293	5
2007	236	234	1
2008	225	225	0
2009	217	216	1
2010	239	232	6
2011	210	204	6
2012	248	244	4
2013	288	288	2
2014	349	348	4
2015	151	148	3
2016	233	231	2
2017	196	193	7
2018	229	229	0
2019	398	398	0
2020	173	173	0

** CND : commission de nomination et de désignation francophone

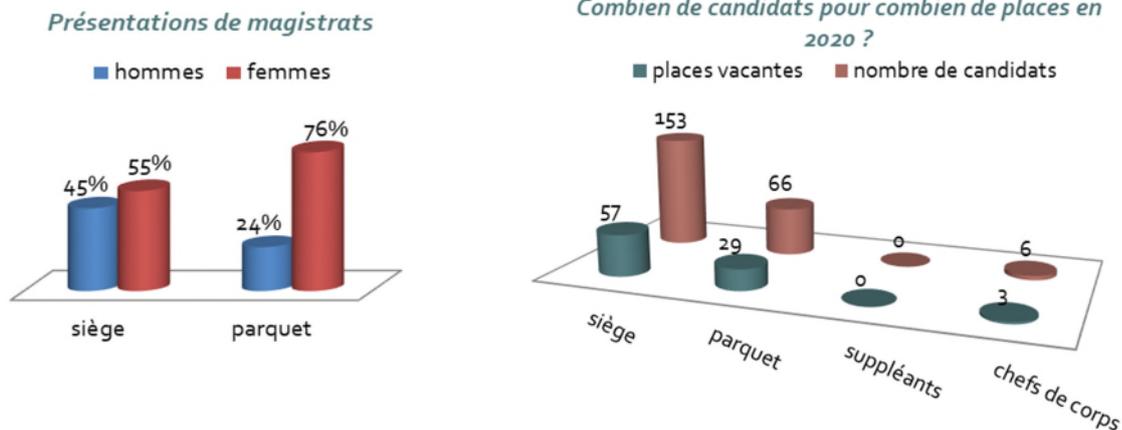
BAC : commission de nomination et de désignation néerlandophone (*benoemings- en aanwijzingscommissie*)

CNDR : commission de nomination et de désignation réunie

3.2.2. Chiffres-clés

La commission de nomination et de désignation néerlandophone (BAC)

La commission de nomination et de désignation néerlandophone (BAC) a examiné les dossiers de 225 candidats pour 89 places déclarées vacantes²¹, et a effectué 70 présentations.



La BAC n'a présenté aucun candidat s'agissant de 17 places vacantes.

Divers motifs justifient ces non-présentations :

1. Tous les candidats ont déjà été présentés à une autre place vacante ou ont été récemment nommés à une autre place (8 places). Lorsqu'un candidat se porte candidat à plusieurs places vacantes et a déjà été présenté à l'une de ces places mais n'a pas encore été nommé, la commission de nomination ne propose pas le candidat concerné à d'autres places vacantes afin de poursuivre une politique de nomination cohérente. Il serait bien sûr peu judicieux de présenter un candidat à une place vacante s'il est susceptible d'être nommé à une autre place peu de temps après.
2. Le candidat ne remplissait pas les conditions de nomination (5 places).
3. Le candidat ne semblait pas disposer des aptitudes et compétences requises pour la place à pourvoir (4 places).

Au cours de l'année 2020, aucune présentation n'a fait l'objet d'un refus par le Roi (lire : par le ministre de la Justice).

225 CANDIDATS

Hommes 39 % Femmes 61 %

Expérience professionnelle :

43 % magistrats, 19 % stagiaires judiciaires, 33 % avocats et 5 % autre (juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires, ...)

70 CANDIDATS PRÉSENTÉS

Hommes 37 % Femmes 63 %

Expérience professionnelle :

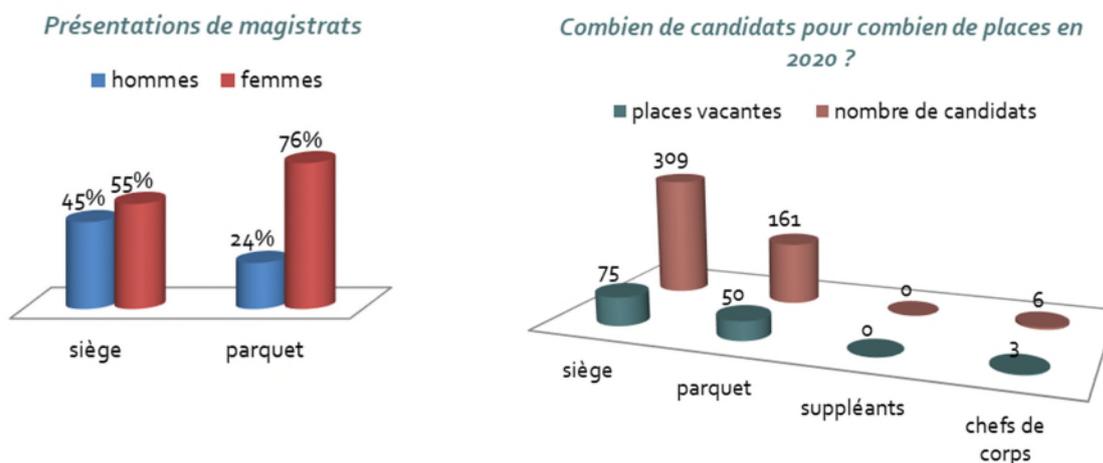
53 % magistrats, 14 % stagiaires judiciaires, 23 % avocats et 10 % autre (juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires, ...)

²¹ Les statistiques qui figurent dans cette rubrique ne concernent que les places vacantes publiées au *Moniteur belge* et pour lesquelles des candidatures ont été introduites. Les places pour lesquelles il n'y a pas de candidat ne sont pas nécessairement transmises au CSJ.



La commission de nomination et de désignation francophone (CND)

La commission de nomination et de désignation francophone (CND) a examiné les dossiers de 476 candidats pour 128 places déclarées vacantes²² et a procédé à 99 présentations.



La CND n'a présenté aucun candidat s'agissant de 27 places vacantes.

Divers motifs justifient ces non-présentations :

1. Tous les candidats ont déjà été présentés à une autre place vacante ou ont déjà été nommés très récemment à une autre place (23 places). Lorsqu'un candidat postule plusieurs emplois vacants et a déjà

²² Les statistiques qui figurent dans cette rubrique ne concernent que les places vacantes publiées au *Moniteur belge* et pour lesquelles des candidatures ont été introduites. Les places pour lesquelles il n'y a pas de candidat ne sont pas nécessairement transmises au CSJ et font automatiquement l'objet d'une nouvelle publication par le SPF Justice.

été présenté à l'un de ces emplois sans avoir déjà été nommé, la commission de nomination ne présente pas le candidat concerné à d'autres places vacantes afin de mener une politique de nomination cohérente. Il serait naturellement peu judicieux de présenter un candidat à une place vacante s'il est probable qu'il sera nommé à une autre fonction pour laquelle il a été précédemment présenté.

2. Le candidat ne semblait pas disposer des compétences et des aptitudes requises pour exercer la fonction (2 places).
3. Le seul candidat pouvant utilement faire l'objet d'une présentation a retiré sa candidature (2 places).

Au cours de l'année 2020, aucune présentation n'a fait l'objet d'un refus par le Roi (lire : par le ministre de la Justice).

476 CANDIDATS

Hommes 32 % Femmes 68 %

Expérience professionnelle :

33 % magistrats, 45 % stagiaires judiciaires, 15 % avocats et 7 % autre (juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires, ...)

99 CANDIDATS PRÉSENTÉS

Hommes 35 % Femmes 65 %

Expérience professionnelle :

47 % magistrats, 29 % stagiaires judiciaires, 16 % avocats et 8 % autre (juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires, ...)



La commission de nomination et de désignation réunie (CNDR)

La commission de nomination et de désignation réunie (CNDR) est composée des 14 membres francophones de la CND et des 14 membres néerlandophones de la BAC, et respecte la parité magistrats/non-magistrats. Elle est compétente pour arrêter les programmes de l'examen d'aptitude professionnelle, du concours d'admission au stage judiciaire, de l'examen oral d'évaluation et de l'examen donnant accès à la fonction de juge et de conseiller suppléant, mais également pour préparer, à l'intention de l'Institut de formation judiciaire, les directives générales relatives à la formation des magistrats et des stagiaires judiciaires.

La CNDR est également compétente pour présenter des candidats à une nomination ou à une désignation dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles lorsque la loi exige que le candidat soit bilingue légal (par ex. les juges de paix), ainsi que pour les places vacantes au parquet fédéral.

Du 12 septembre 2018 au 9 décembre 2020, la présidence de la CNDR a été assurée par la présidente de la commission francophone.

Depuis le 10 décembre 2020 et pour une période de deux ans, la présidence de la CNDR est assurée par la présidente de la commission néerlandophone.

En 2020, la CNDR s'est réunie à 2 reprises dans le cadre de dossiers de nomination ou de désignation. Elle a examiné les dossiers de 6 candidats, pour 6 places vacantes. Elle a procédé à la présentation de 4 candidats.

La CNDR n'a présenté aucun candidat s'agissant de 2 places vacantes.

Divers motifs justifient ces non-présentations :

1. Pour 1 place de juge de paix, le seul candidat pouvant utilement faire l'objet d'une présentation a déjà été présenté à une autre place vacante très récemment. Lorsqu'un candidat postule plusieurs emplois vacants et a déjà été présenté à l'un de ces emplois sans avoir déjà été nommé, la commission de nomination ne présente pas le candidat concerné à d'autres places vacantes afin de mener une politique de nomination cohérente. Il serait naturellement peu judicieux de présenter un candidat à une place vacante s'il est probable qu'il sera nommé à une autre fonction pour laquelle il a été précédemment présenté.
2. Pour 1 place de juge de paix, le seul candidat pouvant utilement faire l'objet d'une présentation a retiré sa candidature.

Au cours de l'année 2020, aucune présentation de la CNDR n'a fait l'objet d'un refus par le Roi (lire : par le ministre de la Justice).

Procédure de présentation d'un candidat pour la fonction de juge à la Cour pénale internationale (CPI).

Conformément à l'article 42 de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, la CNDR est intervenue dans la procédure de présentation d'un candidat belge pour la CPI (appel aux candidats publié au *Moniteur belge* du 21 janvier 2020).

Après audition des 11 candidats, la CNDR a fait parvenir au ministre de la Justice deux listes établissant un classement des candidatures au regard des deux profils requis par l'article 36 du Statut de Rome²³.

²³ En vertu de l'article 36 du Statut de Rome, les qualités requises d'un candidat à la fonction de juge à la CPI sont les suivantes :

Laurence MASSART, premier président de la cour d'appel de Bruxelles, a été désignée en qualité de candidate pour la Belgique par arrêté royal du 23 mars 2020 (désignation publiée au *Moniteur belge* du 25 mars 2020). Sa candidature a ensuite été présentée à l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (AEP) en vue de l'élection qui s'est tenue du 18 au 23 décembre 2020 à New York, à l'occasion de la dix-neuvième session de l'AEP.

Bien que la candidate belge a été évaluée comme « hautement qualifiée » (soit la plus haute des trois évaluations possibles) par la Commission consultative pour l'examen des candidatures, elle ne fait pas partie des 6 nouveaux juges élus par l'Assemblée des Etats parties.

Procédure de sélection d'un juge belge à la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

La présidente du CSJ, Vanessa de FRANQUEN, a participé à la procédure de sélection du nouveau juge belge à la Cour européenne des Droits de l'Homme (appel aux candidats publié au *Moniteur belge* du 6 juillet 2020).

Le jury de sélection était composé du président de la Cour constitutionnelle, du premier président du Conseil d'Etat, du procureur général près la Cour de cassation, de la présidente du Conseil supérieur de la Justice, de la présidente de la Chambre des représentants et de la présidente du Sénat.

A l'issue de la sélection, le jury a transmis au Conseil des ministres la liste des 3 candidats les mieux classés au regard du profil attendu²⁴, par ordre alphabétique, à savoir : Maïté De Rue, Frédéric Krenc et Sylvie Sarolea, en vue de leur présentation aux instances compétentes du Conseil de l'Europe. Après examen des candidatures, l'Assemblée parlementaire du Conseil a élu Frédéric Krenc comme juge belge à la CEDH.

Une amélioration continue du processus de sélection des candidats 'chefs de corps'

En 2019, les commissions de nomination et de désignation ont pourvu à de nombreux remplacements de chefs de corps des juridictions et des parquets/auditorats, et se sont prononcées sur les demandes de renouvellement des chefs de corps qui sollicitaient la prolongation de leur mandat. La volonté d'améliorer les processus de sélection des magistrats et de professionnaliser plus encore le recrutement des chefs de corps (qui constitue un objectif prioritaire selon le plan *Crocus* du Conseil supérieur de la Justice) a justifié qu'à cette occasion, le Conseil prenne différentes mesures à ce sujet.

Il s'est agi, entre autres, d'affiner les tests à proposer aux candidats afin de s'assurer non seulement qu'ils disposent d'une excellente maîtrise des principes modernes de management d'une organisation mais aussi qu'ils sont capables de mettre en œuvre un plan de gestion au niveau de sa dimension humaine.

Les commissions de nomination et de désignation ont aussi décidé de procéder à une analyse des plans de gestion déposés par les candidats chef de corps et du document intitulé « Point de la situation et perspectives » qui doit être communiqué par le candidat à son renouvellement au travers du prisme du modèle de contrôle

1. Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs Etats respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.

2. Tout candidat à un siège à la Cour doit :

(i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou

(ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

3. Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour, à savoir le français ou l'anglais.

4. Le candidat doit avoir la nationalité d'un Etat partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

<https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>

²⁴ Conformément à l'appel aux candidats publié au *Moniteur belge* du 6 juillet 2020, les candidats à la fonction de juge à la CEDH doivent correspondre au profil suivant :

« • être des juristes jouissant, conformément à l'article 21, § 1er de la Convention, de la plus haute considération morale et réunissant les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou possédant une compétence notoire ;
• avoir les connaissances nécessaires de la protection internationale des droits de l'homme, notamment de la jurisprudence de la Cour ;
• avoir une connaissance active, soit de l'anglais, soit du français, et au moins une connaissance passive de l'autre langue officielle du Conseil de l'Europe ainsi qu'une connaissance suffisante d'une des autres langues nationales. »

interne INTOSAI. Pour procéder à cette analyse, les commissions de nomination reçoivent l'appui des membres de la cellule 'audit' du CSJ en raison de leur expertise en matière de contrôle interne et dans les techniques d'audit.

Des tests psychologiques et des exercices de mise en situation ont également été mis en place afin de s'assurer que le candidat chef de corps est à même, de par sa personnalité, de gérer une entité judiciaire d'une manière respectueuse des membres de cette organisation et en suscitant leur motivation.

Ces différentes innovations dans le processus de sélection des chefs de corps sont entrées en application pour toutes les places vacantes de chef de corps publiées au *Moniteur belge* à dater du 10 juillet 2018 et pour toute demande de renouvellement de mandat devant être examinée par les Commissions de nomination et de désignation à partir du 1^{er} septembre 2018. Afin d'assurer la transparence et de garantir l'égalité de traitement entre les candidats, deux séances d'information ont été organisées par le CSJ les 19 septembre et 10 octobre 2018 dans le but de présenter les nouvelles procédures et de répondre aux éventuelles questions.

Ces nouveaux processus de sélection ont bien entendu été poursuivis en 2020.

Les renouvellements et les nouvelles désignations de chefs de corps

Durant l'année 2020, les commissions de nomination et de désignation ont traité les candidatures à 7 places vacantes de chefs de corps. Aucune demande de renouvellement de mandat n'a été examinée.

Le tableau qui suit reprend les activités assurées par chaque commission concernant les nouvelles désignations :

Chefs de corps	Nombre de places	Nombre de présentations	Nombre de non-présentations
DESIGNATIONS	7	6	1
BAC	3	3	0
CND	3	2	1
CNDR/VBAC	1	1	0
RENOUVELLEMENTS	0	0	0
BAC	0	0	0
CND	0	0	0
CNDR/VBAC	0	0	0
Total général	7	6	1

Les profils généraux des chefs de corps

En vue de la présentation des candidats à des mandats de chefs de corps, les commissions de nomination et de désignation doivent non seulement évaluer les *capacités* et l'*aptitude*²⁵ des candidats mais doivent également examiner s'ils satisfont aux critères prévus par les *profils généraux pour les fonctions de chefs de corps*. Conformément à l'article 259bis-13 du Code judiciaire, les profils généraux sont préparés par la commission d'avis et d'enquête réunie. Ils sont publiés au *Moniteur belge* dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale du CSJ.

Les premiers profils généraux ont été publiés au *Moniteur belge* du 16 septembre 2000.

²⁵ Art. 259quater, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire renvoyant à l'art. 259ter, § 4, du même Code (voir spécialement l'alinéa 10).

A partir de 2014, dans le contexte des différentes réformes du paysage judiciaire, et spécialement du remodelage des arrondissements judiciaires, le CSJ a estimé nécessaire d'établir de nouveaux profils généraux afin de remplacer ceux de 2000²⁶. Ces nouveaux profils mettent notamment davantage l'accent sur l'aspect managérial de la fonction de chef de corps. Ils ont été préparés et publiés en plusieurs étapes, dont la dernière en 2017, à savoir :

- le profil général pour la fonction de président des juges de paix et des juges au tribunal de police a été publié au *Moniteur belge* du 28 janvier 2014 ;
- les profils généraux pour les fonctions de président d'un tribunal de première instance, de président d'un tribunal de commerce, de président d'un tribunal du travail, de procureur du Roi et d'auditeur du travail ont été publiés au *Moniteur belge* du 6 novembre 2015 ;
- les profils généraux pour les fonctions de premier président d'une cour d'appel, de premier président d'une cour du travail, de procureur général près une cour d'appel et de procureur fédéral ont été publiés au *Moniteur belge* du 8 août 2016 ;
- les profils généraux pour les fonctions de premier président de la Cour de cassation et de procureur général près la Cour de cassation ont été publiés au *Moniteur belge* du 27 février 2017.

Chaque profil général reprend les critères auxquelles les candidats chefs de corps doivent idéalement satisfaire.

Les différents profils se présentent selon la même structure :

1. Données d'identification (intitulé de la fonction, organisation, service)
2. Objectif de la fonction
3. Finalités principales
4. Eléments de réseau (de qui la fonction reçoit-elle les informations, quelles informations reçoit-elle, sous quelle forme, à qui fournit-elle des informations ? Etc.)
5. Contexte avec organigramme
6. Position (surveillance, direction)
7. Autonomie
8. Impact (budget de fonctionnement)
9. Expertise technique
10. Innovation
11. Contenu spécifique de la fonction (pas de domaine de résultat permanent)
12. Profil de compétences (gestion de l'information, gestion des tâches, gestion des collaborateurs, gestion des relations, gestion de son fonctionnement personnel ; compétences-clés, à savoir : travailler en équipe, agir de manière orientée service, faire preuve de fiabilité, s'auto-développer, atteindre les objectifs).

Les présentations en 2020 (CND, BAC et CNDR)

(*) Les places vacantes publiées au *Moniteur belge* pour lesquelles aucune candidature n'a été introduite ne sont pas reprises dans le tableau ci-dessous. Ces places font le cas échéant l'objet d'une nouvelle publication par le SPF Justice.

²⁶ Voir également l'arrêté royal du 29 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 2000 déterminant les catégories de profils généraux (*Moniteur belge* du 10 juillet 2015).

Type de places vacantes	Nombre de places vacantes (*)	Nombre de candidats	Nombre de candidats auditionnés	Nombre de présentations	Nombre de nominations et désignations	Nombre de refus
Président du tribunal de première instance	2	3	3	1	1	0
Président du tribunal de l'entreprise	3	6	6	3	3	0
Premier Président de la cour du travail	1	3	3	1	1	0
Auditeur du travail	1	1	1	1	1	0
Juge au tribunal de 1ère instance	69	276	189	52	52	0
Juge au tribunal du travail	13	56	43	13	13	0
Juge au tribunal de l'entreprise	10	17	11	7	7	0
Juge de paix	13	31	26	11	11	0
Juge au tribunal de police	6	16	14	5	5	0
Conseiller à la cour d'appel	18	50	39	14	14	0
Conseiller à la cour du travail	7	20	19	7	7	0
Substitut du procureur du Roi	56	186	108	38	38	0
Substitut du procureur du Roi spécialisé en matière fiscale	3	9	7	3	3	0
Substitut de l'auditeur du travail	9	12	11	6	6	0
Substitut du procureur général près la cour d'appel	7	14	14	6	6	0
Substitut général près la cour du travail	2	2	2	2	2	0
Avocat général près la Cour de cassation	2	4	4	2	2	0
Juge de paix suppléant	1	1	1	1	1	0
Total	223	707	501	173	173	0

NB : Le tableau ci-dessus concerne les places vacantes traitées par les commissions de nomination et de désignations durant l'année 2020 (places publiées en partie en 2019 et en partie en 2020).

3.2.3. Tendances et évolutions

Le magistrat du siège

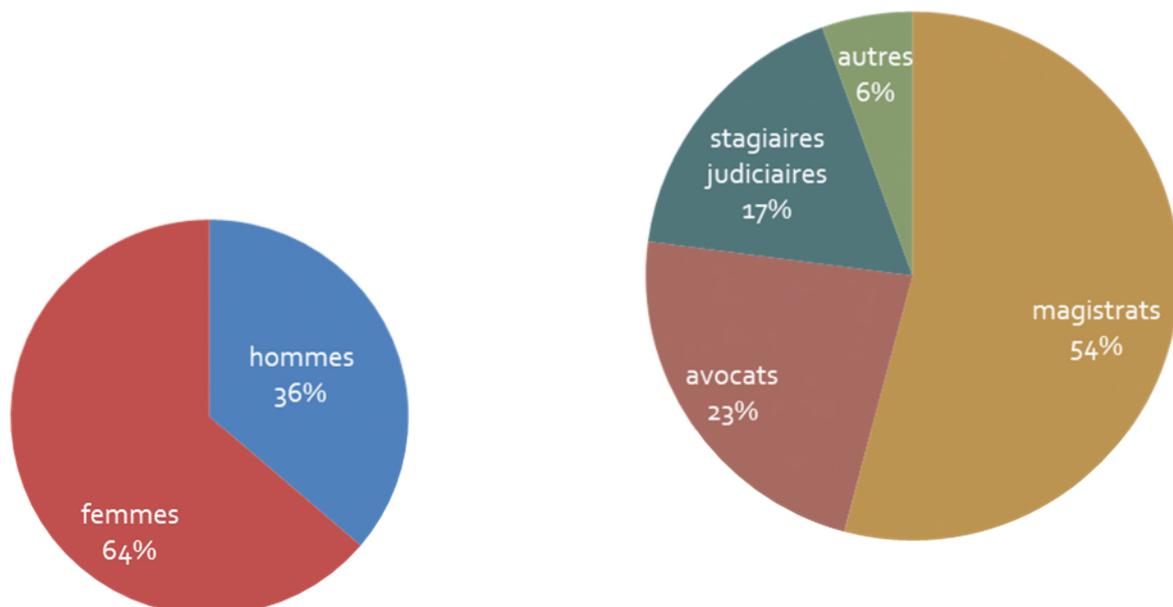
En ce qui concerne la commission de nomination et de désignation **néerlandophone**, en 2020, il n'y a pas eu de candidats pour 15 places *effectives* au sein de la magistrature assise (9 places de juge au tribunal de première instance, 3 places de juge au tribunal de l'entreprise, 1 place de juge de paix, 1 place de juge au tribunal de police, 1 place de conseiller). Il convient de rappeler que les places vacantes pour lesquelles aucun candidat n'a été présenté peuvent être republiées au *Moniteur belge*, ce qui, dans un certain sens, grossit les statistiques.

En ce qui concerne la commission **francophone**, 20 places effectives n'ont pas été pourvues faute de candidats en nombre suffisant : 17 places de juge au tribunal de première instance, 1 place de juge au tribunal du travail, 1 place de juge de paix et 1 place de juge au tribunal de police. Même remarque que ci-dessus concernant la republication des places non pourvues.

En ce qui concerne la commission **réunie**, différentes places de juge de paix bilingues (*effectif et suppléant*) de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles doivent être régulièrement republiées au *Moniteur belge*, faute de candidats.

Le nombre de **candidates** (64 % de femmes) et de **candidats** (36 % d'hommes) pour le siège a été pratiquement identique à celui des années précédentes.

Les **candidats présentés** proviennent de différents **milieux professionnels** : 54 % étaient déjà magistrats auparavant, 23 % proviennent du barreau, 17 % étaient stagiaires judiciaires, et 6 % d'entre eux occupaient d'autres fonctions juridiques (par ex. juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires,...).



Le magistrat du parquet

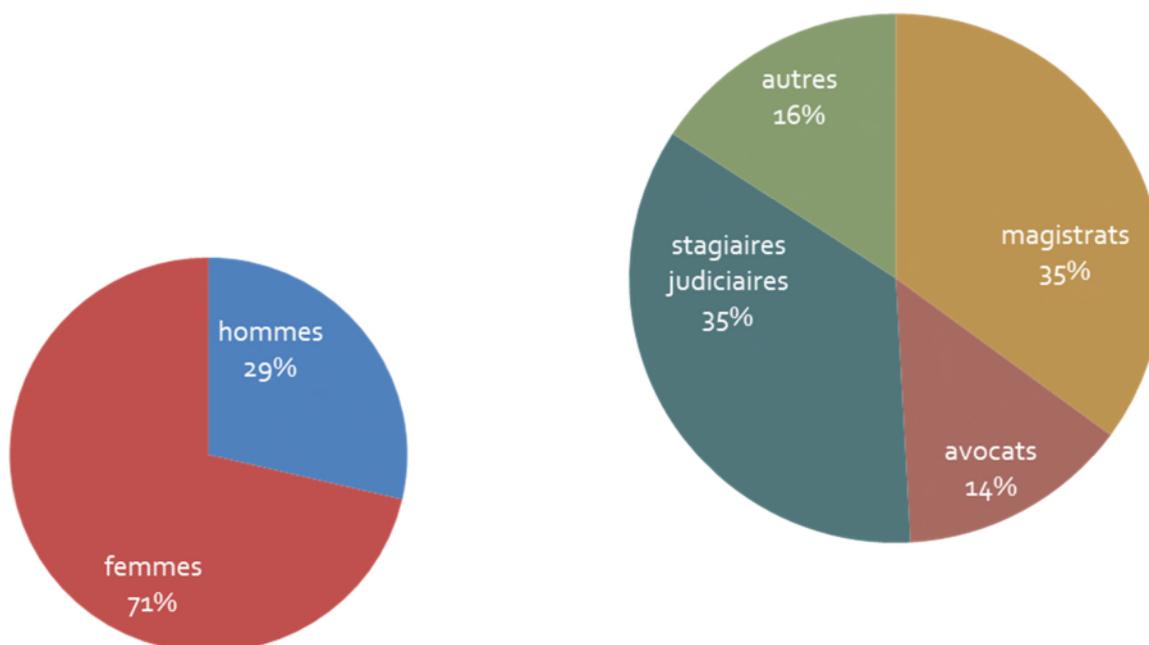
La commission **néerlandophone** constate encore toujours un intérêt suffisant pour le parquet. Néanmoins, aucune candidature n'a été déposée pour 15 places vacantes (1 place d'auditeur du travail, 9 places de substitut du procureur du Roi, 4 places de substitut de l'auditeur du travail et 1 place de substitut général).

Pour la commission **francophone**, le problème de la **pénurie** de candidats pour certaines places vacantes (tant unilingues que bilingues) au sein des parquets subsiste. Ainsi, la commission a été à nouveau confrontée à un certain nombre de places vacantes publiées au *Moniteur Belge* pour lesquelles aucune candidature n'a été introduite (8 places de substitut du procureur du Roi, 1 place de substitut du procureur du Roi spécialisé en matière fiscale, 2 places de substitut général près la cour d'appel et 1 place de substitut général près la cour du travail).

Compte tenu de la situation actuelle, les commissions de nomination et de désignation restent persuadées de la nécessité d'améliorer encore l'image des parquets aux yeux des candidats magistrats, ce qui requiert de mettre l'accent sur l'importance, la responsabilité et le caractère dynamique de la fonction de magistrat de parquet.

Pour le reste, nous pouvons pointer une nouvelle fois le nombre sensiblement plus élevé de **candidates** par rapport à leurs **homologues masculins**, soit 71 % de femmes pour 29 % d'hommes. Cette donnée est à mettre en corrélation avec la proportion de participants au concours d'admission au stage judiciaire et à l'examen d'aptitude professionnelle : dans les deux cas, les femmes y ont pris part en plus grand nombre que les hommes.

Les **candidats présentés** pour les parquets proviennent de différents **milieux professionnels** : 35 % étaient déjà magistrats auparavant, 14 % proviennent du barreau, 35 % étaient stagiaires judiciaires, et 16 % d'entre eux occupaient d'autres fonctions juridiques (par ex. juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires, ...).



Evolution des publications de places vacantes en 2020 ²⁷

En 2020, un total de **371** places vacantes de magistrats ont été publiées au *Moniteur belge*, réparties comme suit :

- **202** places vacantes de magistrats effectifs (10 publications au *Moniteur belge*²⁸) ;
- **169** places vacantes de juges/conseillers suppléants (1 publication au *Moniteur belge*²⁹).

Les 371 places publiées n'ont pas toutes abouti à une nomination. En effet, beaucoup de places publiées ne recueillent aucune candidature et certaines d'entre elles sont republiées, parfois à plusieurs reprises, sans pour autant être pourvues, faute de candidats.

Ainsi, sur les 371 places publiées en 2020, 168 places n'ont pas suscité de candidatures. La répartition est la suivante :

Sur 202 places de magistrats effectifs publiées, 38 places n'ont pas suscité de candidatures :

<u>CND</u> : 112 places publiées	→ 14 places sans candidat
<u>BAC</u> : 82 places publiées	→ 16 places sans candidat
<u>CNDR</u> : 8 places publiées	→ 8 places sans candidat

Sur 169 places de juges/conseillers suppléants publiées, 130 n'ont pas suscité de candidatures :

<u>CND</u> : 49 places publiées	→ 37 places sans candidat
<u>BAC</u> : 51 places publiées	→ 25 places sans candidat
<u>CNDR</u> : 69 places publiées	→ 68 places sans candidat

Les graphiques qui suivent reprennent l'évolution des publications de places vacantes depuis 2010, d'abord pour le siège (à l'exception des chefs de corps et des juges/conseillers suppléants), ensuite pour le ministère public (à l'exception des chefs de corps) :

²⁷ Les commentaires qui suivent ne concernent pas les places vacantes de juges sociaux, de juges consulaires et de juges et assesseurs au tribunal de l'application des peines, pour lesquelles le CSJ n'intervient pas dans la procédure de nomination.

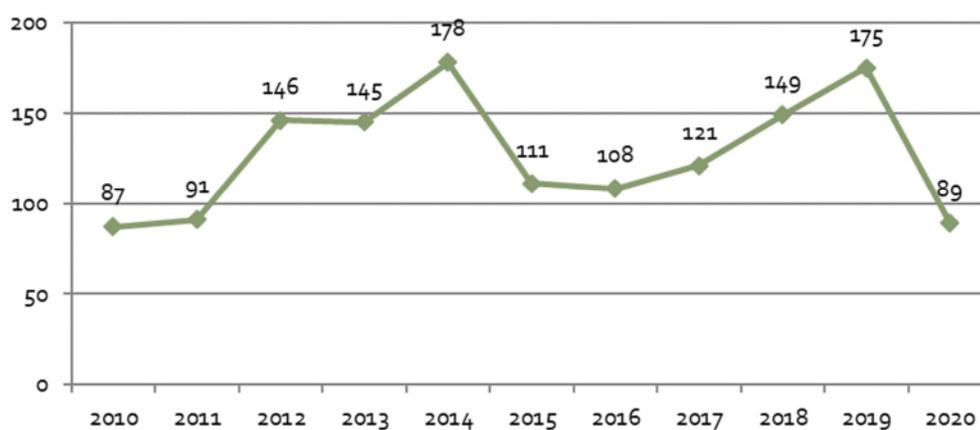
²⁸ *Moniteur belge* des 14 février, 20 avril, 27 avril, 15 mai, 18 mai, 10 juin, 19 juin, 18 septembre, 16 octobre et 30 octobre 2020.

²⁹ *Moniteur belge* du 9 octobre 2020.

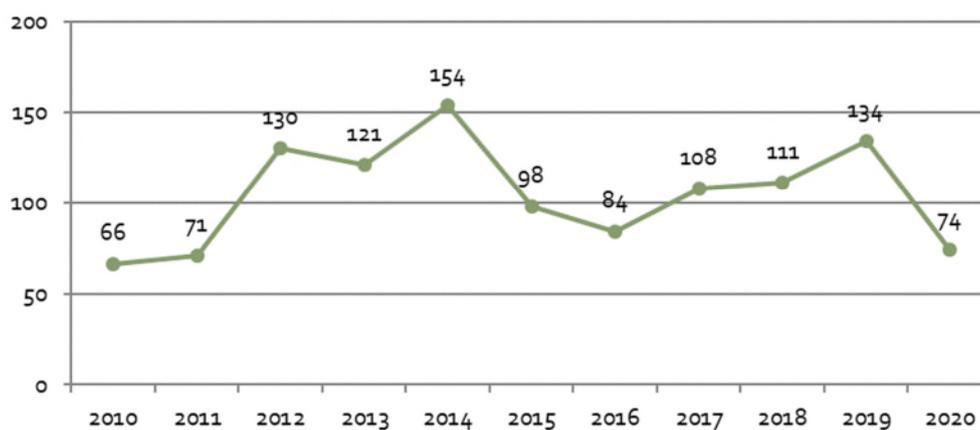
➤ SIEGE (sauf chefs de corps et juges/conseillers suppléants)

Par rapport à l'année 2019, on notera, en 2020, une diminution des publications pour le siège (2019 : 175 places publiées - 2020 : 89 places publiées). La diminution concerne toutes les catégories de juridictions (tribunaux, justices de paix, tribunaux de police et cours) :

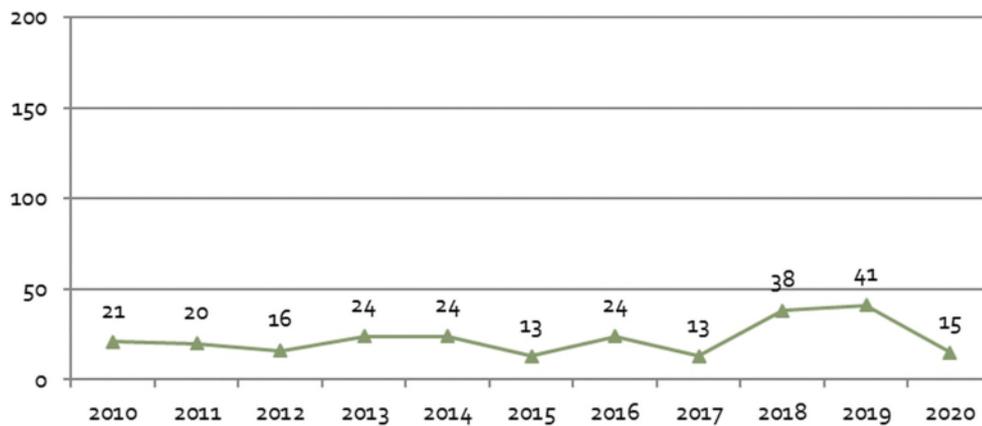
Total des places publiées pour le siège



Places publiées pour les tribunaux de première instance, de l'entreprise et du travail, les justices de paix et les tribunaux de police



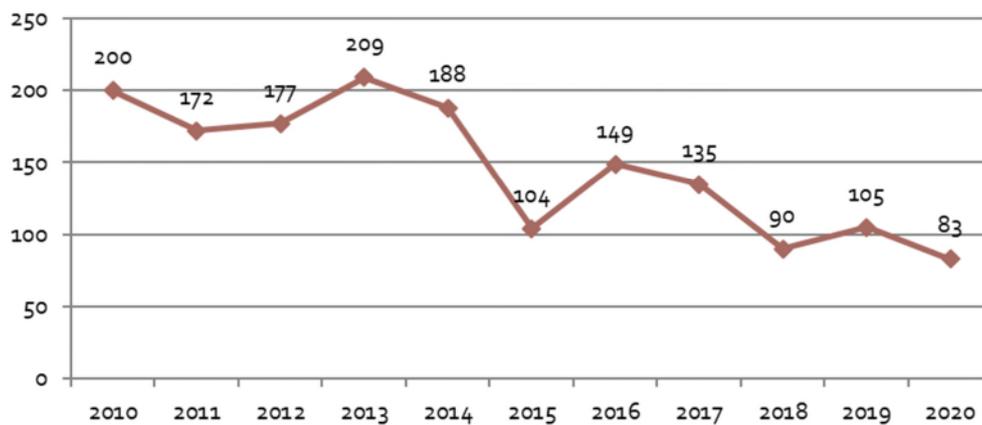
Places publiées pour la Cour de cassation et les cours d'appel et du travail



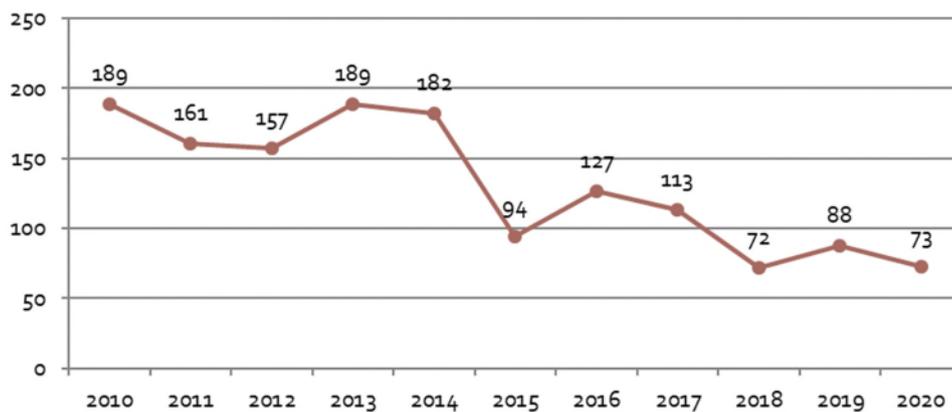
➤ MINISTÈRE PUBLIC (sauf chefs de corps)

Par rapport à l'année 2019, on constate, en 2020, également une diminution des publications des places vacantes (2019 : 105 places publiées – 2020 : 83 places publiées) :

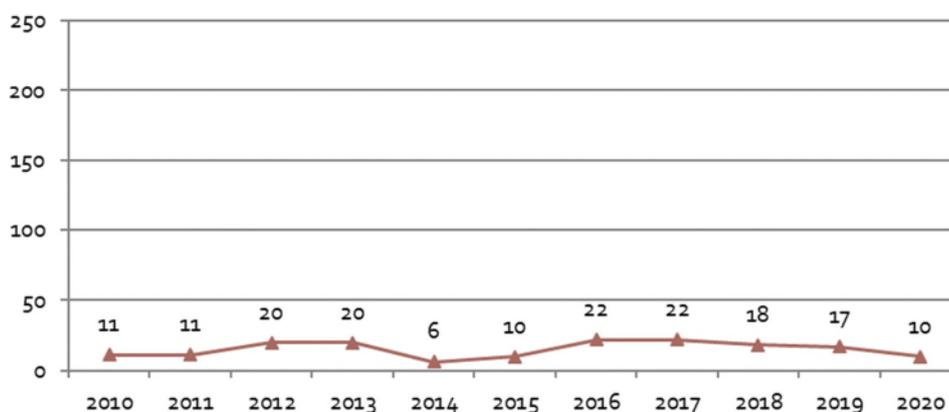
Total des places publiées pour le ministère public



Places publiées pour les parquets et les auditorats du travail



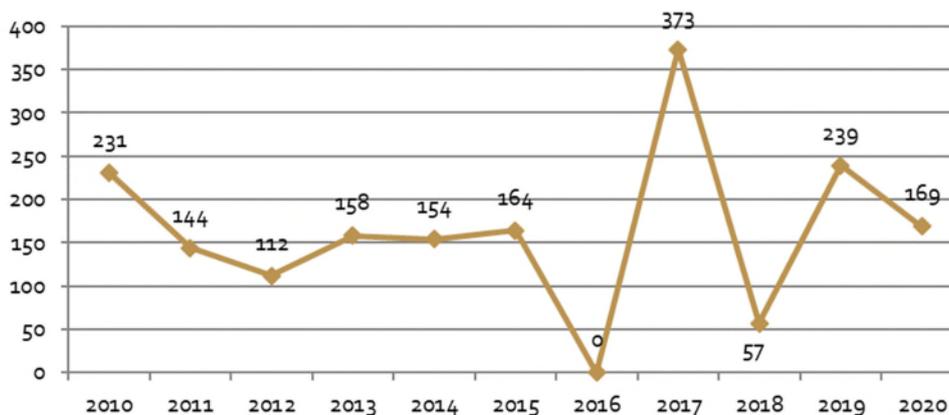
Places publiées pour la Cour de cassation, le parquet fédéral, les parquets généraux/auditorats généraux et les cours d'appel et du travail



➤ JUGES/CONSEILLERS SUPPLÉANTS

Le graphique qui suit reprend l'évolution des publications des places vacantes depuis 2010 pour les juges/conseillers suppléants. On constate des publications par vagues d'une année à l'autre : 169 places vacantes ont été publiées en 2020³⁰, contre 239 places publiées en 2019.

Total des places publiées pour les juges/conseillers suppléants



Recours au Conseil d'État

Commission de nomination et de désignation réunie

En 2020, il n'y a pas eu de recours introduits concernant les présentations effectuées par la commission de nomination et de désignation réunie au cours de cette même année.

Le Conseil d'Etat n'a pas rendu de décision concernant les présentations de la commission de nomination et de désignation réunie antérieures à 2020.

³⁰ Ces 169 places vacantes ont été publiées dans le *Moniteur belge* du 9 octobre 2020.

Commission de nomination et de désignation francophone

- **Recours** introduits concernant les présentations de la commission de nomination et de désignation francophone effectuées en 2020 :
 - *Désignations aux mandats de chefs de corps :*
Nihil.
 - *Nominations :*
Nihil.
- **Décision** du Conseil d'État en 2020 concernant les présentations de la commission de nomination et de désignation francophone antérieures à 2020 :
 - *Par son arrêt n° 246.549 du 3 janvier 2020, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal portant désignation du premier président de la cour du travail de Bruxelles.*
 - *Par son arrêt n° 246.548 du 3 janvier 2020, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'arrêté royal portant désignation du premier président de la cour d'appel de Bruxelles. Par son arrêt n° 247.709 du 4 juin 2020, le Conseil d'Etat a ensuite constaté que le requérant n'avait pas introduit de demande de poursuite de la procédure et a décrété le désistement d'instance.*
 - *Par son arrêt n° 248.273 du 15 septembre 2020, le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation de l'arrêté royal portant désignation du président des juges de paix et des juges au tribunal de police de l'arrondissement judiciaire de Liège.*
- **Recours** introduits concernant les examens :
Nihil.

Commission de nomination et de désignation néerlandophone

- **Recours** introduits concernant les présentations de la commission de nomination et de désignation néerlandophone effectuées en 2020 :
 - *Désignations aux mandats de chefs de corps :*
Deux candidats ont, individuellement, introduit un recours en annulation de l'arrêté royal portant désignation d'un candidat au mandat de président du tribunal de l'entreprise de Gand. Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur ce recours.
 - *Nominations :*
Nihil.
- **Décisions** du Conseil d'État en 2020 concernant les présentations de la commission de nomination et de désignation néerlandophone antérieures à 2020 :
 - *Par son arrêt n° 249.040 du 25 novembre 2020, le Conseil d'Etat a, notamment, annulé la présentation faite par la Commission de nomination et de désignation néerlandophone et l'arrêté royal portant nomination d'un candidat à la fonction de juge suppléant à la justice de paix du canton de Brasschaat.*

- **Décision** concernant les examens :

Par son arrêt n° 248.657 du 19 octobre 2020, le Conseil d'Etat a annulé une décision de la Commission de nomination et de désignation néerlandophone datant de 2017 et déclarant l'échec d'un candidat à la partie orale de l'examen d'aptitude professionnelle.

3.2.4. Politique et recommandations

Depuis la création du Conseil supérieur de la Justice, les commissions de nomination et de désignation ont pleinement confirmé leur position dans le paysage institutionnel. Dans le cadre de la motivation des présentations des candidats aux places vacantes de magistrats, les commissions de nomination et de désignation s'imposent des exigences de qualité très élevées en ce qui concerne la comparaison des profils, l'objectivité et l'exactitude juridique. La loi et la jurisprudence du Conseil d'État leur servent de fil conducteur. Les commissions de nomination et de désignation utilisent dans la mesure du possible un style de motivation positif qui, partant des qualités du candidat le plus apte et le plus compétent, établit une comparaison avec les candidats non présentés sur la base des motifs qui ont été déterminants dans le choix du candidat présenté. En continuant de veiller à la qualité de la présentation des candidats, les commissions de nomination et de désignation tentent de répondre aux attentes élevées qui ont été placées en elles.

Depuis plusieurs années déjà, les commissions de nomination et de désignation ont décidé d'entendre d'office tous les candidats aux places vacantes, alors qu'en vertu de l'article 259ter, §4, du Code judiciaire, seuls les candidats qui en ont fait la demande dans les délais légaux doivent être entendus³¹. Le choix d'auditionner tous les candidats est conforme à l'ambition de pouvoir établir une comparaison objective et bien réfléchie de ceux-ci et de ne pas prendre une décision sur la seule base des pièces des dossiers.

Stagiaires judiciaires

1. Les commissions de nomination et de désignation déplorent toujours actuellement le manque de vision claire en ce qui concerne la détermination du nombre de places de stage vacantes pour les stagiaires judiciaires.

Ce nombre, qui est fixé chaque année par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres³², est resté pratiquement inchangé depuis 2008³³. On ne peut que s'inquiéter pour l'avenir quand on sait que des départs massifs à la retraite s'annoncent les prochaines années. Le Conseil supérieur considère que la problématique de la pyramide des âges au sein de la magistrature doit être prise en considération et faire l'objet de mesures adaptées, notamment en prévoyant une augmentation, dans le futur, du nombre de places vacantes pour les stagiaires judiciaires.

Pour l'année judiciaire 2020-2021, les places de stagiaires ont été fixées à 48 (24 places pour le rôle linguistique néerlandais et 24 places pour le rôle français)³⁴.

³¹ L'audition est obligatoire pour les candidats aux mandats de chef de corps.

³² L'article 259octies, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit que « pour chaque année judiciaire, avant le 30 avril, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur avis du Collège du ministère public et du Collège des cours et tribunaux, le nombre de places vacantes de stagiaires judiciaires dans les rôles linguistiques français et néerlandais (...) ».

³³ Sous réserve des années - 2012 (68 places) et 2013 (77 places), en raison de la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde, - et 2015 (70 places), afin de « sauver » les lauréats du concours 2014-2015 suite au nouvel article 259octies, § 1^{er}, du Code judiciaire, modifié par l'art. 13 de la loi du 25 avril 2014 (préséance accordée aux lauréats du dernier concours en date).

³⁴ Arrêté royal du 13 mai 2020 (*Moniteur belge* du 19 mai 2020).

2. On rappellera que le stage judiciaire a fait l'objet d'une réforme globale dans le cadre de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice³⁵ (dite Pot-pourri V).

Cette loi est entrée en vigueur le 3 août 2017.

Aux termes de la loi, la distinction entre le stage court et le stage long a été supprimée et l'on s'est engagé résolument dans la voie du stage unique. Désormais, un stage de même durée (deux ans) donne accès tant à la fonction de magistrat du ministère public qu'à la fonction de magistrat du siège. Selon l'exposé des motifs, il s'agit « d'un stage commun au cours duquel tous les stagiaires judiciaires se verront dispenser pendant 24 mois une formation équivalente ». Le stage comprend une formation théorique organisée par l'Institut de formation judiciaire et une formation pratique comportant plusieurs modules (parquet, audiorat du travail, stage externe et tribunal). Si le stage est concluant, le stagiaire se voit délivrer un certificat attestant qu'il a achevé avec fruit le stage judiciaire, certificat qui lui permettra de postuler des places vacantes de magistrat. Par ailleurs, le système des prolongations du stage est supprimé. Le stagiaire qui n'a pas été nommé magistrat à l'issue des 24 mois de stage, est nommé d'office « attaché judiciaire », nouvelle fonction créée par la loi. L'attaché judiciaire auprès du parquet a la qualité d'officier de police judiciaire et peut être commissionné par le procureur général pour exercer en tout ou en partie les fonctions du ministère public. L'attaché judiciaire auprès des cours et tribunaux assiste le ou les juges composant la chambre à laquelle il est affecté. Il assiste au délibéré mais ne peut pas exercer une suppléance. Il peut être assumé en qualité de greffier. Sous réserve de quelques exceptions, le statut des référendaires et juristes de parquet est applicable aux attachés judiciaires³⁶.

Dans son avis sur les réformes envisagées (avis sur l'avant-projet de loi, approuvé par l'assemblée générale le 17 octobre 2016³⁷), le Conseil supérieur s'était déclaré favorable à l'instauration du stage unique, formule qu'il privilégie depuis sa création, tant dans l'optique d'éviter l'impression d'une magistrature à deux vitesses, que pour permettre aux stagiaires d'opérer le choix de leur future carrière en connaissance de cause et après avoir fait la véritable expérience pratique des fonctions du parquet et du siège (cf. notamment la Recommandation relative au stage judiciaire approuvée par l'assemblée générale du 30 juin 2004³⁸).

Les premiers stagiaires issus du stage nouvelle formule ont terminé leur formation fin septembre 2019.

Les informations qui remontent du terrain semblent indiquer que la réforme du stage ne donne pas entière satisfaction. Certaines voix se font entendre quant à la nécessité d'apporter de nouvelles améliorations. Le CSJ souhaite bien entendu être associé à la réflexion.

3. Dans le cadre de leur postulation aux places vacantes de magistrat, les stagiaires judiciaires entrent en « concours », pour chaque place, avec d'autres candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour l'exercice de fonctions judiciaires ou avec des candidats déjà magistrats. Chaque catégorie de candidats à une place vacante (stagiaires judiciaires, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle et magistrats) a cependant ses propres qualités et compétences. Dans le souci de présenter le candidat le plus apte et le plus compétent, les commissions de nomination et de désignation doivent effectuer pour chaque place vacante une pondération délicate entre les catégories précitées de candidats. À cette fin, il est notamment tenu compte des caractéristiques de chaque place déclarée vacante ainsi que des besoins particuliers de la

³⁵ *Moniteur belge* du 30 avril 2018.

³⁶ Art. 259octies, § 8, C. jud.

³⁷ <https://csj.be/fr/publications/2017/avis-doffice-sur-les-dispositions-du-projet-de-loi-pot-pourri-v-relatives-au-sort-reserve-aux-chefs-de-corps-au-terme-de-leur-mandat>

³⁸ <https://csj.be/fr/publications/2004/recommandation-relative-au-stage-judiciaire>

juridiction, tels qu'ils sont exprimés par le chef de corps. Les commissions de nomination constatent toutefois que le nombre actuel de stagiaires judiciaires arrivant au terme de leur stage ne facilite pas la pondération entre les qualités particulières et spécifiques des candidats des différentes catégories.

Pénurie de candidats

Ces dernières années, le Conseil supérieur a constaté un manque de plus en plus important de candidats pour les places vacantes de magistrats. La pénurie de candidats, qui avait d'abord concerné le ministère public, spécialement du côté francophone, atteint maintenant les places au siège tant du côté francophone que du côté néerlandophone.

En concertation avec le ministre de la Justice, le Conseil supérieur a pris différentes initiatives afin de tenter d'y remédier. Il a ainsi organisé des séances d'information destinées aux juristes de parquet préalablement à l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude professionnelle 2017-2018. Des exposés ont, en outre, été réalisés dans les barreaux en 2018. Afin de reconstituer la réserve de lauréats, et donc de candidats potentiels aux places vacantes, un second examen d'aptitude professionnelle (néerlandophone et francophone) a été organisé en 2019. Afin d'attirer davantage de candidats, un double appel aux candidats a été publié en 2020.

Le Conseil supérieur de la Justice devra continuer à mener des actions sur le terrain afin d'attirer de nouveaux candidats, d'autant que la situation actuelle de la pyramide des âges au sein de la magistrature entrainera de nombreux départs à la retraite les prochaines années.

Renouvellement des mandats de chef de corps

En septembre 2008, le Cour constitutionnelle a annulé plusieurs dispositions de la loi du 18 décembre 2006³⁹ « *en ce qu'elle s'applique aux chefs de corps des cours et tribunaux* ». L'arrêt de la Cour a pour conséquence que l'évaluation des chefs de corps du siège est supprimée.

Le problème est que les dispositions du Code judiciaire n'ont toujours pas été réaménagées de manière à combler le vide juridique créé par l'arrêt et organiser une procédure spécifique lorsqu'un chef de corps du siège sollicite le renouvellement de son mandat. Il en résulte que, dans cette hypothèse, le dossier transmis aux commissions de nomination est constitué de la seule demande de renouvellement du chef de corps sortant, à l'exclusion de tout autre document objectif (ex : *curriculum vitae*, avis de différentes autorités, ...).

Cela pose évidemment des difficultés à la commission compétente lorsqu'elle doit se prononcer sur les compétences et les aptitudes, sauf à considérer que l'audition du candidat (qui reste obligatoire) peut, à elle seule, emporter la conviction de la commission dans un sens ou dans l'autre. Cela génère également une insécurité juridique due à des recours potentiels au Conseil d'État (recours du chef de corps dont le mandat n'est pas renouvelé, ou, en cas de renouvellement, recours de candidats potentiels qui avaient intérêt à ce que le mandat soit déclaré vacant).

Par le passé, des solutions ponctuelles ont été imaginées par les commissions afin de compléter leurs informations (audition de chefs de corps, demande adressée au candidat de produire certaines pièces...).

³⁹ Loi du 18 décembre 2006 modifiant les articles 80, 259^{quater}, 259^{quinquies}, 259^{novies}, 259^{decies}, 259^{undecies}, 323^{bis}, 340, 341, 346 et 359 du Code judiciaire, rétablissant dans celui-ci l'article 324, et modifiant les articles 43 et 43^{quater} de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

En 2019, dans le cadre de la vague de renouvellements des chefs de corps, de nouvelles pistes ont été examinées par le groupe de travail « *Recrutement et Sélection* » (cf. *infra*) afin d'améliorer l'information des commissions de nomination et de désignation et de leur permettre d'apprécier les réalisations du chef de corps, candidat au renouvellement, lors de son premier mandat. A l'issue de la réflexion, il a ainsi été décidé de demander à chaque chef de corps, en vue de son audition, de faire parvenir à la commission concernée, un document intitulé « *Point de la situation et perspectives* » dans lequel il est appelé à passer en revue les différentes réalisations ou les problématiques rencontrées lors de son premier mandat et donner des perspectives pour le futur. Comme déjà signalé, pour analyser ce document, les commissions ont reçu l'appui du personnel de la cellule 'audit' du CSJ en raison de leur expertise en matière de contrôle interne et dans les techniques d'audit.

Ces « solutions » ne sont toutefois pas satisfaisantes. Le Conseil supérieur de la Justice a insisté, à plusieurs reprises, pour que le vide juridique soit comblé, ce qui n'est toujours pas le cas.

Le Conseil supérieur interpellera à nouveau le ministre de la Justice à ce sujet.

Le groupe de travail « *Recrutement et Sélection* »

Dans le cadre du plan pluriannuel 2017-2020 du CSJ (Plan *Crocus*), un groupe de travail a été mis en place dans le but de développer une vision de la magistrature du futur. Depuis 2017, le groupe de travail s'est réuni à différentes reprises afin d'examiner une série de thèmes de discussion, notamment :

- L'amélioration des processus de sélection des candidats chefs de corps (tests psychologiques, assessments) ;
- La problématique de l'évaluation des chefs de corps ;
- L'évaluation des voies d'accès à la magistrature (efficacité du système actuel, corrections éventuelles, etc.) ;
- L'inventaire des causes potentielles de la baisse d'intérêt pour la magistrature (organisation d'un sondage au sein des barreaux) ;
- La problématique de la pénurie de candidats pour certaines places vacantes de magistrats (spécialement au sein du ministère public) ;
- La position et la sélection des juristes de parquet et des référendaires ;
- L'extension éventuelle des compétences du CSJ aux fonctions judiciaires pour lesquelles les commissions de nomination n'interviennent pas à l'heure actuelle ;
- La situation des magistrats suppléants (accès à la fonction, déroulement ultérieur de la carrière et passage éventuel à la magistrature, réforme du système actuel en lien avec les recommandations du GRECO).

En 2019, les travaux ont principalement concerné la préparation des examens pour juges suppléants et conseillers suppléants, la modification des formulaires d'avis afin d'y inclure une rubrique relative aux *fonctions accessoires exercées par le candidat*⁴⁰, ainsi que des concertations avec les barreaux néerlandophones et francophones.

En 2020, une concertation a été organisée avec les présidents des tribunaux de première instance néerlandophone et francophone de Bruxelles concernant la problématique des justices de paix bruxelloises (difficulté récurrente à pourvoir plusieurs postes vacants). Une note de synthèse conjointe a été rédigée et

⁴⁰ Certains formulaires d'avis utilisés dans le cadre des procédures de nomination et de désignation ont été complétés par la rubrique suivante : « *Fonctions accessoires exercées par le candidat (charge d'enseignement, participation à une commission, un conseil ou comité consultatif ou, en vertu d'un mandat spécial, à la gestion ou au contrôle d'un organisme public (art. 294 C. jud.), fonction exercée dans une commission disciplinaire, un organe de recours ou un jury d'examen, mission ou détachement au sein d'un organisme belge ou étranger, ou toute autre fonction accessoire)* », voir <https://csj.be/fr/carriere-des-magistrats/nominations>

envoyée au ministre de la Justice et à la présidente de la commission Justice de la Chambre. Le groupe de travail « *Recrutement et Sélection* » a également examiné la question de l'équilibre linguistique au sein des « juridictions » bruxelloises (siège et ministère public), ainsi que celle de l'élargissement des compétences du CSJ à d'autres fonctions judiciaires.

Concernant le manque d'attractivité de la fonction de magistrat, il est prévu d'organiser une *table ronde* avec différents intervenants du monde judiciaire ou de l'enseignement du droit (le Collège du ministère public, le Collège des cours et tribunaux, l'OVB, l'OBFG, les doyens des universités, ...).

3.3. FORMATION

En 2012, le CSJ a établi des [directives](#) destinées à s'appliquer à la formation des magistrats, professionnels et non-professionnels, ainsi que des stagiaires judiciaires.

Deux directives générales demandent à l'Institut de formation judiciaire (IFJ) d'organiser ses activités dans son propre cadre légal et d'aboutir à un plan de formation bien construit, reposant notamment sur une analyse approfondie des besoins et du contexte.

Les directives spécifiques constituent cependant la partie principale des directives du CSJ en matière de formation. Elles sont basées sur les « *Standards of Excellence for the Public Administration Education and Training* », élaborées par le « *United Nations Department of Economic and Social Affairs* » (2008). Ce cadre a été élaboré pour la formation de professionnels ayant une fonction dans le secteur public.

La Constitution prévoit que le CSJ exerce notamment ses compétences en matière de formation des juges et des officiers du ministère public.

La loi du 31 janvier 2007 précise que les programmes de formation établis par l'IFJ doivent être conformes aux directives préparées et ratifiées par le CSJ, lorsqu'ils concernent les magistrats professionnels de l'ordre judiciaire, les magistrats suppléants, les juges et conseillers sociaux, les juges consulaires, les assesseurs en application des peines et les stagiaires judiciaires.

Les directives ne peuvent pas toutes être mises en œuvre immédiatement et de façon optimale. C'est la raison pour laquelle le CSJ a formulé un certain nombre de priorités sur lesquelles l'IFJ devrait, selon lui, se concentrer.

Il s'agit des priorités suivantes :

1. Développement de programmes de formation avec des orientations, des stratégies et des objectifs adaptés aux groupes-cibles.
2. Décentralisation et innovation technologique afin que l'IFJ puisse offrir davantage de formations à la totalité de son groupe-cible (e-learning par exemple).
3. Organisation de davantage de formations à destination des magistrats fraîchement nommés et des magistrats non-professionnels. Ceux-ci devraient au moins bénéficier d'une formation « de base », avec une attention particulière pour la procédure, la déontologie et les contours du secret professionnel.
4. Optimisation des collaborations avec les universités et les hautes écoles dans le cadre des possibilités prévues par la loi.
5. Mise à la disposition des chefs de corps de davantage de formations en management ou visant l'acquisition d'aptitudes non juridiques susceptibles de contribuer à une amélioration de leur juridiction/corps, en particulier dans le domaine des ressources humaines.

Les changements intervenus au niveau de la gestion de l'Institut de formation judiciaire, tant au niveau de la direction que du Conseil d'administration ont contribué à ce qu'il soit sursis à une évaluation en bonne et due forme. Il semble toutefois que la décentralisation, l'e-learning et les nécessaires améliorations des compétences en matière de gestion ont été dûment pris en compte, ce qui rencontre en tout cas nos recommandations.

Durant l'année 2020, la commission de nomination et de désignation réunie du CSJ a procédé au remplacement de plusieurs membres des commissions d'évaluation du stage judiciaire de l'IFJ :

- Ont été désignés au sein de la commission d'évaluation du stage judiciaire francophone pour un mandat de quatre ans :
 - M. Gauthier Mary, désigné en qualité de membre effectif, magistrat du siège (publication au *Moniteur belge* du 27 octobre 2020) ;
 - M. Pierre Jacobs, désigné en qualité de membre suppléant, magistrat du siège (publication au *Moniteur belge* du 27 octobre 2020) ;

- Ont été désignés au sein de la commission d'évaluation du stage judiciaire néerlandophone pour un mandat de quatre ans :
 - Mme Lieve Pellens, désignée en qualité de membre effectif, magistrat du ministère public (publication au *Moniteur belge* du 27 octobre 2020) ;
 - Mme Dorothy Duchatelet et M. Hubert Van Puyenbroeck, désignés en qualité de membres suppléants, experts en enseignement, pédagogie ou psychologie du travail (publication au *Moniteur belge* du 16 novembre 2020) ;

En 2020, la commission de nomination et de désignation réunie a également présenté deux candidats, magistrats du siège, pour le comité scientifique de l'IFJ, à savoir : M. Jos Decoker et Mme Myriam de Hemptinne.

4. | AVIS ET RECOMMANDATIONS



Tant la Chambre, le Sénat que le ministre de la Justice peut demander au CSJ de rendre un avis sur leurs initiatives législatives. Le CSJ peut également prendre l'initiative en ce sens. La Commission d'avis et d'enquête réunie est compétente pour préparer les avis ou propositions que l'Assemblée générale approuve ensuite. Si les avis du CSJ n'ont pas force contraignante formelle, ni même suspensive, il en est toutefois tenu compte dans le cadre d'une proposition de loi ou d'une réforme de la justice. En effet, sa composition et son indépendance à l'égard des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif, confèrent une position unique au CSJ, qui contribue à la plus-value de son intervention dans le débat démocratique.

L'absence d'un gouvernement de plein exercice durant une partie importante de l'année et la crise sanitaire associée au Covid-19 qui a retenu toute l'attention ont contribué à faire de 2020 une année exceptionnelle à plus d'un titre.

Dans ces circonstances difficiles, le CSJ a bien examiné certaines mesures prises dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire mais n'a pas émis d'avis sur des initiatives législatives en 2020. Deux recommandations ont toutefois été formulées.

4.1. INITIATIVES DE LA CAER RELATIVES AUX MESURES PRISES DANS LE CADRE DE LA CRISE COVID-19.

Dès le début de la crise sanitaire, le pouvoir exécutif fédéral s'est attelé à l'élaboration de plusieurs arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux en matière de Justice. Dans ce cadre, la CAER a rédigé deux notes qui sont disponibles sur le site internet du CSJ.

4.1.1. Note de la CAER du 1er avril 2020 sur le projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux concernant les procédures civiles et administratives

Les observations formulées par la CAER sur ce projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux se sont plus précisément intéressées aux thématiques suivantes :

- La mise en balance des intérêts de chaque mesure ;
- La nécessaire continuité du service public de la justice à assurer en présence d'une crise sanitaire pouvant s'avérer plus longue qu'initialement annoncé ;
- La situation des justiciables, en particulier ceux qui sont amenés à se défendre seuls - particulièrement devant les juridictions du travail, de la famille ou en justice de paix - et qui apparaissent moins bien armés pour le faire dans le cadre d'une procédure écrite qu'ils le sont lorsqu'ils ont l'occasion de s'exprimer à l'audience ;
- Le fonctionnement de l'ordre judiciaire (les magistrats du siège et du ministère public ainsi que le personnel du greffe et des parquets) ;
- La situation sanitaire au sein de l'ordre judiciaire impactant également les magistrats et le personnel administratif (maladies, écartements).

Indépendamment des effets collatéraux de la pandémie de Covid-19 pour le bon fonctionnement des institutions, la CAER a tenu à rappeler que la justice n'est pas à l'arrêt. Elle ne peut d'ailleurs l'être tant son fonctionnement est indispensable à l'Etat de droit.

Le document complet peut être consulté ici : <https://csj.be/admin/storage/hrj/20200401-note-caer-ar-pouvoir-speciaux-def.pdf>

4.1.2. Note urgente du 13 avril 2020 sur les dispositions diverses en matière de justice dans le cadre du Covid-19 (II)

Une note urgente sur la proposition de loi prévoyant certaines mesures concernant la Justice dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 a été communiquée le 13 avril 2020 au ministre de la Justice.

Le document complet peut être consulté ici : <https://csj.be/fr/actualites/2020/note-urgente-sur-les-dispositions-diverses-en-matiere-de-justice-dans-le-cadre-du-covid-19-ii->

Le texte soumis au CSJ a été révisé avant d'être déposé à la Chambre des représentants en tant que projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (document 1181/01).

4.1.3. Lettre ouverte du 5 juin 2020 au Président de la Chambre des Représentants : « Pas de modifications législatives fondamentales sans une réflexion approfondie »

Dans cette lettre ouverte, le CSJ rappelle que toutes les mesures qui concernent la justice méritent un examen attentif. Selon le CSJ, il est inconcevable que l'on puisse se passer de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et que le Parlement ne puisse être éclairé par les avis des différents acteurs.

Le document complet peut être consulté ici : <https://csj.be/admin/storage/hrj/courrier-dewael.pdf>

4.2. RECOMMANDATION DE LA CAER DU 22 OCTOBRE 2020 RELATIVE À LA MENTION DU NOM ET DES COORDONNÉES DE CONTACT DE LA PERSONNE QUI A TRAITÉ LE DOSSIER, SUR LES CORRESPONDANCES ADRESSÉES PAR LA MINISTÈRE PUBLIC

Dans cette recommandation, la CAER demande au ministère public de mentionner le nom de la personne qui a traité le dossier et ses coordonnées de contact dans toute correspondance avec le citoyen.

Le document complet peut être consulté ici : <https://csj.be/admin/storage/hrj/20201022-caer-vaoc-aanbeveling-naam-dossierbehandelaar-om.pdf>

4.3. RECOMMANDATION DE LA CAER DU 1^{ER} OCTOBRE 2020 CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RECOURS CONTRE L'ÉVALUATION D'UN MAGISTRAT TITULAIRE D'UN MANDAT

La CAER recommande au législateur de définir de manière plus précise la procédure de recours contre la mention définitive "insuffisant" attribuée à un magistrat titulaire d'un mandat. L'article 259undecies/2 du Code judiciaire devrait être complété par l'ajout de dispositions indiquant les personnes que la commission de recours doit entendre et les effets juridiques précis de la décision de la commission de recours.

Le document complet peut être consulté ici : <https://hrj.be/admin/storage/hrj/vaoc-caer-aanbeveling-beroepsprocedure-evaluatie-nf.pdf>.

5. | CONTRÔLE



En traitant des plaintes et en effectuant des audits et des enquêtes particulières au sein de l'ordre judiciaire, le CSJ doit contribuer à un meilleur fonctionnement de la justice au service du citoyen. En outre, le CSJ peut également effectuer un audit systématique de l'utilisation des mécanismes de contrôle interne au sein de l'ordre judiciaire. À cet effet, les instances compétentes pour la réalisation de ces contrôles doivent, tous les ans, rendre un rapport à la CAER.

Le contrôle externe relève de la compétence de la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) et de la compétence des commissions d'avis et d'enquête francophone (CAE) et néerlandophone (AOC) du CSJ.

5.1. PLAINTES

5.1.1. Quelles plaintes le CSJ traite-t-il ?

Le CSJ reçoit et assure le suivi des plaintes concernant le fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Le traitement des plaintes fait partie des compétences des commissions d'avis et d'enquête (CAE et AOC) du CSJ et constitue le principal instrument dont disposent ces commissions pour exercer leur compétence de contrôle du fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Pour être recevable, la plainte doit être introduite par écrit, être datée et signée et mentionner l'identité de l'auteur de la plainte (nom et prénom).

Le Conseil supérieur n'est compétent que pour les plaintes concernant le fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Même si une plainte concerne le fonctionnement de l'ordre judiciaire, les commissions doivent tenir compte de cinq causes d'incompétence supplémentaires.

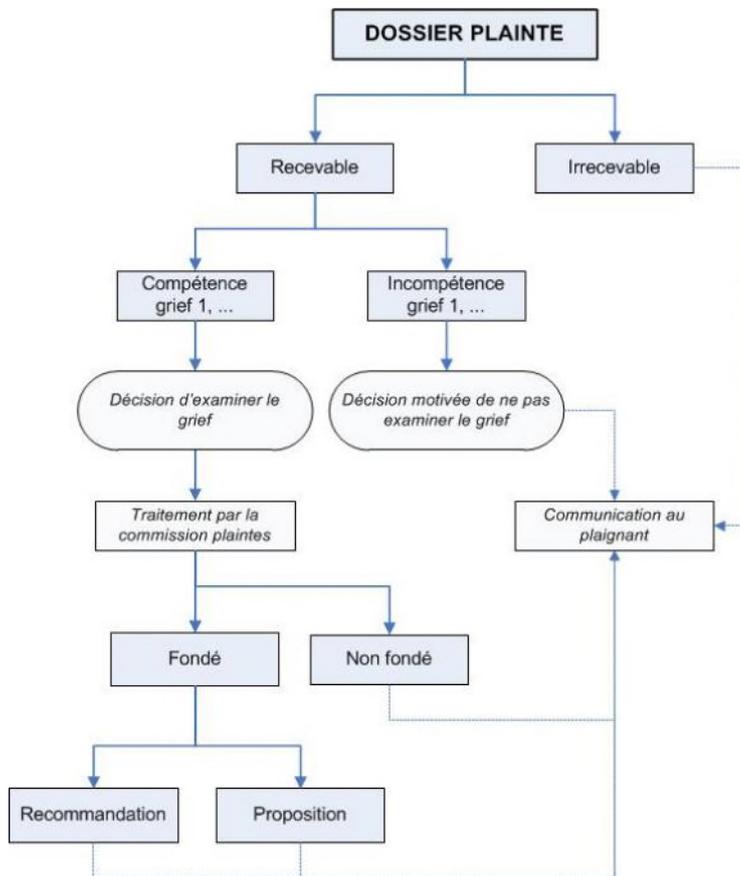
Ainsi, le Conseil supérieur n'est pas compétent pour :

- les plaintes relevant des compétences d'ordre pénal ou disciplinaire d'autres instances ;
- les plaintes portant sur le contenu d'une décision judiciaire ;
- les plaintes dont l'objet peut ou pouvait être atteint par l'application de voies de recours ordinaires ou extraordinaires ;
- les plaintes qui ont déjà été traitées et ne contiennent aucun nouvel élément ;
- les plaintes qui sont manifestement non fondées.

Dans ces cas de figure, le Conseil supérieur renvoie, dans la mesure du possible, le plaignant vers l'instance compétente.

5.1.2. Procédure

Le traitement des plaintes s'effectue par la commission linguistique compétente, à savoir la commission néerlandophone (AOC) ou la commission francophone (CAE).



La procédure d'examen des plaintes comporte 5 phases :

1. la réception de la plainte
2. l'examen de la recevabilité
3. l'examen de la compétence
4. l'examen du fondement des griefs pour lesquels la commission est compétente
5. l'évaluation de l'intérêt de formuler une recommandation ou une proposition.

L'auteur de la plainte est informé des décisions de la commission.

Si la plainte est fondée, le CSJ peut proposer une solution aux autorités compétentes, formuler une recommandation, rendre un avis en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice, ou encore entamer une enquête particulière ou un audit.

Si la commission ne constate pas de dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, le dossier de plainte est clôturé. Les décisions des commissions d'avis et d'enquête ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

5.1.3. Les plaintes en 2020

231 nouveaux dossiers ont été introduits en 2020. 254 dossiers ont été clôturés en 2020, parmi lesquels 249 dossiers déclarés recevables qui comportaient en tout 496 griefs : 254 griefs examinés par l'AOC et 242 examinés par la CAE. 117 dossiers étaient pendants à la date du 31 décembre 2020.

Pour 357 des 496 griefs susmentionnés (soit 71,98 % des griefs contenus dans les dossiers recevables clôturés en 2020), les commissions se sont déclarées incompétentes. L'AOC s'est déclarée incompétente pour 209 griefs, la CAE pour 148 griefs.

Les griefs contenus dans les dossiers recevables clôturés en 2020 avaient principalement trait au contenu d'une ou plusieurs décisions judiciaires (175 griefs, soit 35,28 %), au déroulement de la procédure (56 griefs, soit 11,29 %) ou étaient étrangers au fonctionnement de l'ordre judiciaire (44 griefs, soit 8,87 %).

Viennent ensuite les griefs qui avaient trait aux contacts et à la communication avec la justice (39 griefs, soit 7,86 %) ou à l'encontre d'intervenants comme les avocats, bâtonniers, administrateurs des biens et/ou de la personne, notaires et huissiers de justice (35 griefs, soit 7,06 %).

Comme les années précédentes, bon nombre de griefs reflètent le mécontentement du justiciable concernant la décision judiciaire qui a été rendue dans le cadre de son affaire. Ainsi, le justiciable n'est souvent pas d'accord avec le jugement ou l'arrêt, avec la désignation d'un expert, avec le classement sans suite d'une plainte par le procureur du Roi, etc.

Certains citoyens considèrent (erronément) le Conseil supérieur comme une sorte d'instance d'appel à même de réformer ou d'annuler des décisions judiciaires, voire d'intervenir dans une procédure en cours pour lui donner une autre tournure.

Les commissions d'avis et d'enquête ont aussi, entre autres, eu à examiner des griefs à l'encontre de la lenteur de la procédure (31 griefs, soit 6,25 %) et un certain nombre de griefs à propos du comportement ou du manque de considération de magistrats, greffiers ou experts (28 griefs, soit 5,65 %).

5.1.4. Les Plaintes déclarées fondées en 2020

Types de griefs qui ont été déclarés fondés en 2020

- > Lenteur de la procédure
- > Problèmes de communication avec la justice
- > Déroulement de la procédure

Parmi les 139 griefs (28,02 %) pour lesquels les commissions se sont déclarées compétentes, 103 ont été déclarés non fondés et 36 ont été déclarés fondés.

L'AOC a déclaré 27 griefs non fondés et 18 griefs fondés. La CAE a, quant à elle, déclaré 76 griefs non fondés et 18 griefs fondés.

Les griefs déclarés fondés avaient surtout trait à la lenteur de la procédure (12 sur 36), aux problèmes de communication avec la justice (10 sur 36), et au déroulement de la procédure (9 sur 36). Il y avait en outre, parmi les 36 griefs déclarés fondés, un grief au sujet du comportement d'un magistrat, un grief au sujet de la partialité d'un magistrat, un grief ayant trait aux contacts avec la justice, un grief consistant en une demande d'intervention et un grief consistant en une critique de la législation.

Les commissions déclarent le grief fondé lorsqu'elles constatent un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, au sens de toute situation où le service offert au justiciable n'est pas conforme à ce que l'on peut légitimement attendre du service public offert par l'ordre judiciaire.

Les griefs déclarés non fondés sont soit des griefs à propos desquels il est établi qu'ils sont sans fondement, leur examen n'ayant fait apparaître aucun problème, soit des griefs pour lesquels les commissions n'ont pu établir avec certitude s'ils étaient fondés.

Il est arrivé que les commissions doivent déclarer un grief non fondé car, après examen, elles n'ont pu constater un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire faute d'éléments objectifs. Cela peut par exemple se produire lorsque le grief impute un comportement discourtois à un magistrat ou lorsqu'il porte sur la lenteur d'une procédure dont les parties elles-mêmes ou leurs conseils sont responsables. Dans une procédure civile, les parties restent en effet maîtres du procès. Si elles n'entreprennent aucune action, le tribunal ou la cour n'est pas toujours en mesure d'accélérer le traitement de l'affaire.

5.1.5. Divers

Le rapport détaillé sur le traitement des plaintes, pour l'année 2020, est disponible sur le site internet du CSJ : [csj.be](https://www.csj.be) sous la rubrique « Publications ». Il contient notamment des résumés des griefs déclarés fondés. Les recommandations adoptées par les commissions d'avis et d'enquête sont également publiées dans la même rubrique du site internet du CSJ.

5.2. AUDITS ET ENQUÊTES PARTICULIÈRES

En 2020, la CAER a réalisé une enquête exploratoire sur la réalisation des objectifs de la loi sur les enquêtes pénales d'exécution.

Malgré les circonstances particulières, la CAER a également lancé deux nouveaux audits en 2020 :

- Audit « Évaluation des magistrats au sein des tribunaux d'entreprise » ;
- Audit « Crise du Covid-19 : impact sur le justiciable et approche de l'ordre judiciaire ».

Une nouvelle enquête particulière a également été menée et le suivi donné aux recommandations d'une enquête particulière de 2019 a été évalué :

- Enquête particulière « Jozef Chovanec » ;
- Rapport de suivi de l'enquête particulière « Contrôle du déroulement des instructions judiciaires. Enseignements tirés de l'affaire ABC à Furnes »

5.2.1. Enquête exploratoire sur la réalisation des objectifs poursuivis par la loi sur l'enquête pénale d'exécution (loi EPE)

L'exécution des condamnations et le recouvrement des amendes sont l'aboutissement de la procédure pénale. Depuis 2000, la Cour des comptes n'a de cesse de souligner les manquements à cet égard. Le Conseil supérieur a également souligné, dans un avis de 2013, que la réglementation et les pratiques en matière de recouvrement des amendes patrimoniales et des frais de justice devaient être améliorées.

Des manquements au niveau de l'exécution des condamnations ou du recouvrement des amendes portent atteinte à la crédibilité de l'ensemble de la politique pénale. La mobilisation conséquente de personnes et de moyens au sein de toute la chaîne pénale permettant d'aboutir à une condamnation qui n'est finalement pas exécutée constitue non seulement un gaspillage de ressources mais bien plus génère une frustration de tous ceux qui ont collaboré à la condamnation et un sentiment d'impunité dans le chef du condamné.

La loi EPE de 2014 était, à cet égard, censée améliorer les choses.

Il ressort de l'enquête exploratoire que la plupart des entités ne sont en mesure de s'y consacrer que très partiellement. La collaboration avec les autres services (tels que les bureaux de recouvrement non fiscal [RNF] du SPF Finances) n'est pas non plus toujours optimale. Des chiffres concrets sur l'EPE ne sont pas disponibles partout et les obtenir nécessite souvent un travail de recherche manuel.

L'EPE est donc sous-exploitée par rapport à son potentiel. En théorie, des sommes importantes pourraient être perçues tous les ans mais, dans la pratique, seule une fraction de celles-ci est effectivement récupérée. Le fait que la collaboration avec les autres services (comme le SPF Finances) ne soit pas non plus toujours optimale contribue certainement à cette sous-exploitation.

Le CSJ a présenté plusieurs pistes de solution : fournir des ressources humaines supplémentaires, professionnaliser la gestion des EPE, améliorer la formation aux EPE, diffuser des directives relatives à l'ouverture d'une EPE, faciliter la transmission systématique d'informations entre les administrations fiscales et les magistrats EPE, informer de manière systématique la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) des condamnations non entièrement exécutées, optimiser la collaboration entre les bureaux RNF du SPF Finances et les magistrats EPE et développer les outils informatiques permettant la gestion de l'exécution des condamnations pénales à une amende, à une confiscation et/ou à des frais et la gestion des EPE.

Vous pouvez consulter le rapport intégral ici : <https://csj.be/admin/storage/hrj/rapport-epe-30-03-20.pdf>

5.2.2. Audit – Evaluation des magistrats au sein de tribunaux de l'entreprise

Le 16 janvier 2020, La Commission d'avis et d'enquête du Conseil supérieur de la Justice a décidé de réaliser un audit concernant l'évaluation des magistrats au sein des tribunaux de l'entreprise.

Cet audit est rattaché au programme « Contribuer à une justice autonome, performante et transparente » du Plan de projets 2017-2020 du CSJ dont l'un des éléments est le contrôle de la qualité du système d'évaluation des magistrats. Dans le cadre d'audits antérieurs, l'évaluation des magistrats avait également été épinglée comme une préoccupation majeure. L'évaluation des magistrats est l'occasion de maintenir à niveau la qualité des prestations des magistrats. Ce processus a donc un grand impact sur la qualité du fonctionnement de l'ordre judiciaire.

L'audit évalue si l'actuel système d'évaluation des magistrats

1. est mis en œuvre conformément aux dispositions légales ;
2. s'intègre dans une politique de gestion des ressources humaines ;
3. contribue à la réalisation efficiente et efficace des objectifs de l'organisation.

L'audit se limite à examiner la manière dont s'effectuent les évaluations au sein de tribunaux de l'entreprise de Belgique et porte sur l'évaluation des magistrats professionnels au sein de ces tribunaux. Il ne se prononce pas sur :

- la qualité des évaluations en tant que telles ;
- l'évaluation des juges consulaires ;
- la discipline ;

- l'évaluation des magistrats d'autres tribunaux ou l'évaluation des présidents des tribunaux de l'entreprise.

5.2.3. Audit – « La crise Covid-19 : l'impact sur le justiciable et l'approche de l'ordre judiciaire »

Le 4 juin 2020, la Commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice a pris la décision de mener un audit sur l'impact de la crise Covid-19 au sein des treize tribunaux de première instance, des quatorze parquets, du Collège des cours et tribunaux et du Collège du ministère public.

Cette décision a été prise suite à l'actualité et pour les deux raisons suivantes :

- La crise sanitaire a eu un impact important sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire.
- Plusieurs mesures ont été prises pour assurer la continuité des services :
 - Par le gouvernement et par le législateur, en particulier, celles qui ont trait au fonctionnement de l'ordre judiciaire (notamment, l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant les juridictions civiles et administratives et de la procédure écrite en ce qui concerne les procédures civiles et la loi du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19) ;
 - Par le Collège des cours et tribunaux ;
 - Par le Collège du ministère public ;
 - Par les entités judiciaires.

Le Conseil Supérieur de la Justice poursuit trois objectifs avec cet audit :

1. Vérifier si, lors de la crise sanitaire, les audités ont pu garantir la continuité de leurs services en accordant une attention suffisante aux droits des justiciables ainsi qu'à la sécurité et à la santé de leurs propres collaborateurs et des justiciables ;
2. Vérifier si les audités ont disposé des ressources et des compétences nécessaires pour garantir une continuité de leurs services pendant la crise, ou à l'avenir en cas de crises similaires, en accordant une attention suffisante aux droits des justiciables ainsi qu'à la sécurité et à la santé de leurs propres collaborateurs et des justiciables ;
3. Vérifier comment les audités devraient se préparer pour garantir la continuité de leurs services en cas de crises similaires à l'avenir.

L'audit s'est déroulé de mars 2020 à février 2021.

5.2.4. Enquête particulière – Affaire « Jozef Chovanec »

Le 3 septembre 2020, le CSJ a entamé une enquête particulière sur le traitement du dossier judiciaire relatif au décès de M. Jozef Chovanec. Cette enquête s'est clôturée le 28 octobre 2020.

La médiatisation de l'affaire « Jozef Chovanec » a causé un profond émoi au sein de la population. Certaines images ont provoqué un véritable choc dans l'opinion publique.

Derrière la vague d'émotion se cache la douleur d'une famille qui attend des explications sur le déroulement des événements, mais aussi l'incompréhension des personnes qui se trouvent mises en cause publiquement. Toutes ces personnes sont confrontées à un sentiment d'injustice. Le Conseil supérieur de la justice a donc décidé de se

pencher, de façon objective et indépendante, sur la façon dont l'affaire « Jozef Chovanec » a été traitée par l'appareil judiciaire.

En ce qui concerne le traitement des affaires dans lesquelles une personne subit des lésions corporelles ou décède à la suite d'une intervention policière, le CSJ a noté les points d'attention suivants en vue d'améliorer les processus de travail :

- L'importance des premières mesures à prendre immédiatement par les magistrats de parquet, notamment la descente sur les lieux et, le cas échéant, la mise à l'instruction ;
- La nécessaire priorité et l'attention particulière à accorder au traitement de ces affaires ;
- L'importance de la direction de l'enquête ou de l'instruction par le magistrat, avec la participation des différentes parties et du ministère public ;
- La nécessité de délimiter clairement l'étendue et la durée des missions d'expertise et d'en assurer le suivi ;
- L'importance d'un suivi régulier et rigoureux, voire d'un contrôle approfondi par le ministère public et la chambre des mises en accusation ;
- La nécessité d'une communication constructive entre les autorités judiciaires et avec les autorités policières.

Vous pouvez consulter le rapport intégral ici : <https://csj.be/admin/storage/hrj/20201028-csj-rapport-enquete-particuliere-affaire-jozef-chovanec.pdf>

5.2.5. Rapport de suivi de l'enquête particulière « Contrôle du déroulement des instructions judiciaires. Enseignements tirés de l'affaire ABC à Furnes »

En 2017-2018, le CSJ a mené une enquête particulière sur le "Contrôle du déroulement des instructions judiciaires. Enseignements tirés de l'affaire ABC à Furnes".

Au début de l'année 2019, le CSJ a formulé des recommandations dans un rapport à l'attention de l'ordre judiciaire, des décideurs politiques ainsi qu'à lui-même afin d'améliorer le contrôle des instructions judiciaires de longue durée.

Le degré de suivi des recommandations du rapport de cette enquête particulière a été évalué en 2020. Le suivi des recommandations s'est achevé le 28 octobre 2020. Le CSJ constate que :

- en général, il a été donné davantage suite aux recommandations qui étaient adressées au ministère public ;
- le taux de suivi est plus élevé pour les instances au sein desquelles l'enquête particulière a été menée à l'époque.

Vous pouvez consulter le rapport intégral ici : <https://csj.be/admin/storage/hrj/20201028-rapport-suivi-ep-contrrole-du-deroulement-des-instructions-judiciaires.pdf>

6. | INTERNATIONAL



6.1. COVID-19 - PANDÉMIE

Les mesures adoptées pour limiter la propagation du Covid-19 ont conduit le CSJ à aménager ses modalités de fonctionnement en vue de préserver la santé de ses collaborateurs ainsi que celle de ses visiteurs. Comme toutes les autres activités, les activités internationales ont été adaptées à cette réalité. Des réunions avec des participants de différents pays ont été annulées ou organisées de manière alternative par le biais de moyens numériques, tels que la vidéoconférence, les webinaires, etc. Le CSJ s'est concentré sur le partage d'informations en complétant de nombreux questionnaires, notamment sur l'impact de la pandémie sur les activités quotidiennes et la prestation de service, tant du CSJ lui-même que de l'ordre judiciaire.

6.2. LE JUMELAGE VISANT À RENFORCER LE CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE DU MAROC

Depuis 2009, le Royaume du Maroc mène un vaste programme de réforme de sa Justice. Un des axes stratégiques de cette réforme est la consolidation de l'indépendance du pouvoir judiciaire qui a notamment conduit à la création, en 2017, du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ).

L'indépendance du pouvoir judiciaire constitue également l'un des objectifs de l'ambitieux programme d'appui budgétaire de l'Union européenne qui, depuis décembre 2015, soutient le renforcement de l'Etat de droit au Maroc.

Le jumelage d'appui au CSPJ constitue un volet complémentaire au programme d'appui budgétaire de l'Union européenne. Il vise à consolider les institutions par une coopération et un partenariat étroits entre des administrations, dans le cas présent les administrations belges et le CSPJ.

Différents acteurs de la justice belge ont ainsi uni leurs forces pour appuyer les compétences institutionnelles, dirigeantes et organisationnelles du CSPJ en échangeant avec lui les bonnes pratiques et l'acquis communautaire européen durant les deux années sur lesquelles s'étend le programme de coopération.

En 2020, juste avant le déclenchement de la crise sanitaire, deux journées d'ateliers et d'échanges francs, ouverts et porteurs ont ainsi eu lieu entre experts belges et membres du CSPJ à Rabat les 5 et 6 février, au sujet de la liberté d'expression des magistrats, de son articulation avec le devoir de réserve et de l'utilisation par les magistrats des réseaux sociaux.

6.3. ATELIER D'EXPERTS INTERNATIONAUX SUR LE LANGAGE JURIDIQUE CLAIR

Comment implanter un changement durable de mentalité qui privilégie l'utilisation d'un langage juridique plus clair ?
 Cette question constituait le thème de l'atelier que le CSJ a organisé avec des experts internationaux le 6 mars 2020, en collaboration avec le Structural Reform Support Service de la Commission européenne.

Mette Jenssen, président du Borgarter lagmannsret, y a présenté les expériences norvégiennes visant à stimuler l'utilisation d'un langage accessible. Ilse Westenenk, chef du service de communication du tribunal d'Oost-Brabant, a décrit une série d'initiatives enthousiasmantes prises aux Pays-Bas. Ingrid Olsson, conseillère linguistique au Institutet för språk och folkminnen (Isof), a partagé avec le public la question : *la Suède mérite-t-elle vraiment d'être qualifiée de Nirvana du langage clair ?* De passionnants échanges de vue ont ensuite eu lieu avec des représentants du Collège des cours et tribunaux et du Collège du Ministère public, le directeur de l'Institut de formation judiciaire ainsi qu'avec les membres du groupe de travail « Epices » du CSJ.

Les mesures sanitaires en application n'ont pas permis la tenue de la conférence internationale sur l'accessibilité du langage judiciaire, prévue en automne 2020.

6.4. ACTIVITÉS DU RÉSEAU EUROPÉEN DES SERVICES D'INSPECTION DE LA JUSTICE.

Depuis 2018, le CSJ fait partie du Réseau européen des services d'inspection de de la justice (RESIJ). Ce réseau a pour but d'optimiser la coopération entre les services exerçant des missions d'inspection de la Justice au sein des Etats membres de l'Union européenne et des Etats candidats à l'Union européenne ainsi que de favoriser une bonne compréhension mutuelle entre eux.

Dans ce cadre, le CSJ a participé en 2020 à deux projets lancés sous l'égide du RESIJ :

- Projet « Évaluation de l'application des règlements européens relatifs à la coopération en matière civile ».
- Projet « La charte européenne de déontologie des services d'inspection nationaux, membres du réseau européen des services d'inspection de la justice (RESIJ) ».

Ces projets n'aboutiront qu'en 2021.

7. | MEMBRES ET PERSONNEL



7.1. MEMBRES

Le CSJ se compose de 44 membres et 4 de ces membres en constituent le bureau. Il se compose de 22 magistrats et de 22 non-magistrats (8 avocats, 6 professeurs d'université ou d'école supérieure, 8 membres de la société civile).

Les 44 membres sont répartis en deux collèges linguistiques (NL/FR) où siègent 22 membres : 11 magistrats et 11 non-magistrats. Chaque collège linguistique doit compter, parmi les 11 non-magistrats, au moins 4 avocats et 3 professeurs d'université ou d'école supérieure.

Pour la composition du CSJ issue des élections du 25 septembre 2020, il est plus amplement renvoyé au point 1.3 de l'Introduction du présent rapport.

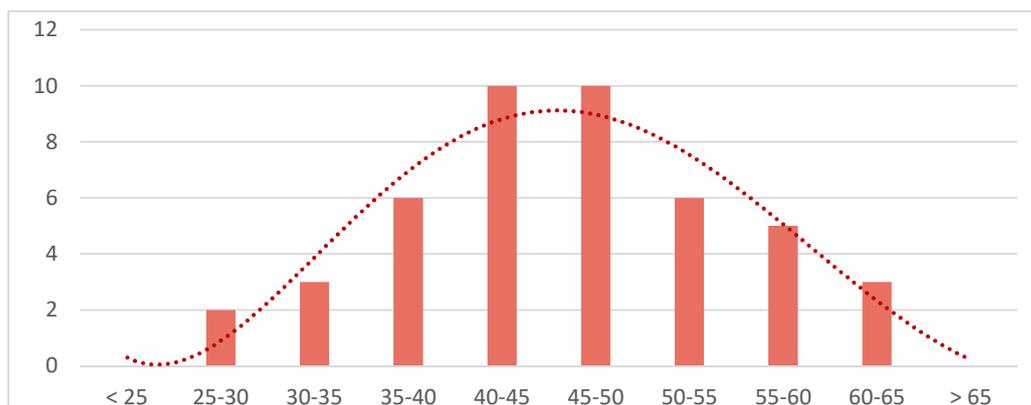
7.2. PERSONNEL

L'effectif du personnel administratif du CSJ au 31 décembre 2020 se répartissait en 33 membres du personnel statutaires et 12 contractuels.

L'âge moyen des membres du personnel administratif du CSJ, tous niveaux d'emploi confondus, était de 46 ans et 8 mois (avec un écart-type de 7 ans et 1 mois).

Par niveau d'emploi, les moyennes et écarts-type étaient les suivants :

Niveau A :	43 ans et 10 mois	7 ans et 1 mois
Niveau B :	53 ans et 5 mois	7 ans et 8 mois
Niveau C :	47 ans et 6 mois	6 ans
Niveau D :	47 ans et 9 mois	6 ans et 2 mois



8. | COMPTES



8.1. COMPTABILITÉ EN PARTIE DOUBLE

Pour l'élaboration de ses comptes, le CSJ suit les principes de « bonne gouvernance ». Depuis 2004, cette méthode de travail a été fixée dans un règlement approuvé par l'Assemblée générale.

Le CSJ tient ses comptes à jour sur la base d'une comptabilité en partie double, c'est-à-dire d'une comptabilité permettant non seulement de consulter à tout moment les dépenses et les recettes, mais aussi la situation financière et l'état de l'ensemble des avoirs, actifs et passifs financiers.

Bien que cela ne soit pas une obligation, le CSJ vise ainsi une plus grande transparence et entend anticiper les obligations futures.

8.2. CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE

Après l'élaboration des comptes du CSJ, ceux-ci sont vérifiés par des réviseurs d'entreprise auxquels il est fait appel depuis 2017.

À cet effet, ils effectuent une vérification approfondie des pièces comptables. Les comptes sont ensuite soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

La Cour des comptes dispose d'une compétence de contrôle permanente sur les comptes du CSJ, qu'elle exerce pour le compte de la Chambre.

8.3. DÉPENSES 2020

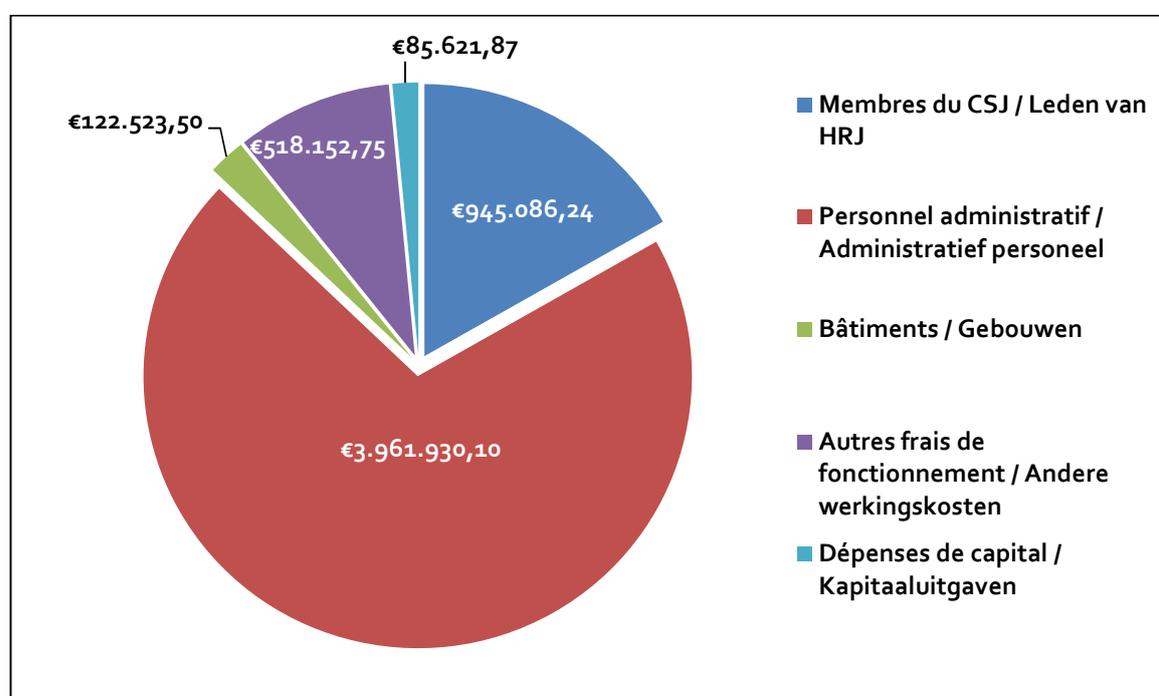
Ventilation des dépenses	2015		2016		2017	
	Montant (€)	Pourcentage (%)	Montant (€)	Pourcentage (%)	Montant (€)	Pourcentage (%)
Membres du CSJ	1 150 124,30 €	20,92%	1 186 289,90 €	20,91%	1 114 926,62 €	19,92%
Personnel administratif	3 087 031,77 €	56,15%	3 224 807,55 €	56,85%	3 329 136,20 €	59,48%
Bâtiments	797 312,77 €	14,50%	809 173,83 €	14,26%	787 074,97 €	14,06%
Autres frais de fonctionnement	431 489,49 €	7,85%	390 411,31 €	6,88%	340 505,54 €	6,08%
Dépenses de capital	32 274,25 €	0,59%	61 809,21 €	1,09%	25 368,91 €	0,45%
Total des dépenses	5 498 232,58 €	100%	5 672 491,80 €	100%	5 597 012,24 €	100%

Ventilation des dépenses	2018		2019		2020	
Membres du CSJ	1 138 596,63 €	21,61%	1 201 313,34 €	23,51%	945 086,24 €	16,78%
Personnel administratif	3 296 242,67 €	62,56%	3 300 857,40 €	64,59%	3 961 930,1 €	70,33%
Bâtiments	96 765,09 €	1,84%	111 411,72 €	2,18%	122 523,5 €	2,17%
Autres frais de fonctionnement	633 578,45 €	12,03%	479 775,15 €	9,39%	518 152,75 €	9,20%
Dépenses de capital	103 340,37 €	1,96%	16 735,00 €	0,33%	85 621,87 €	1,52%
Total des dépenses	5 268 523,21 €	100,00%	5 110 092,62 €	100,00%	5 633 314,46 €	100%

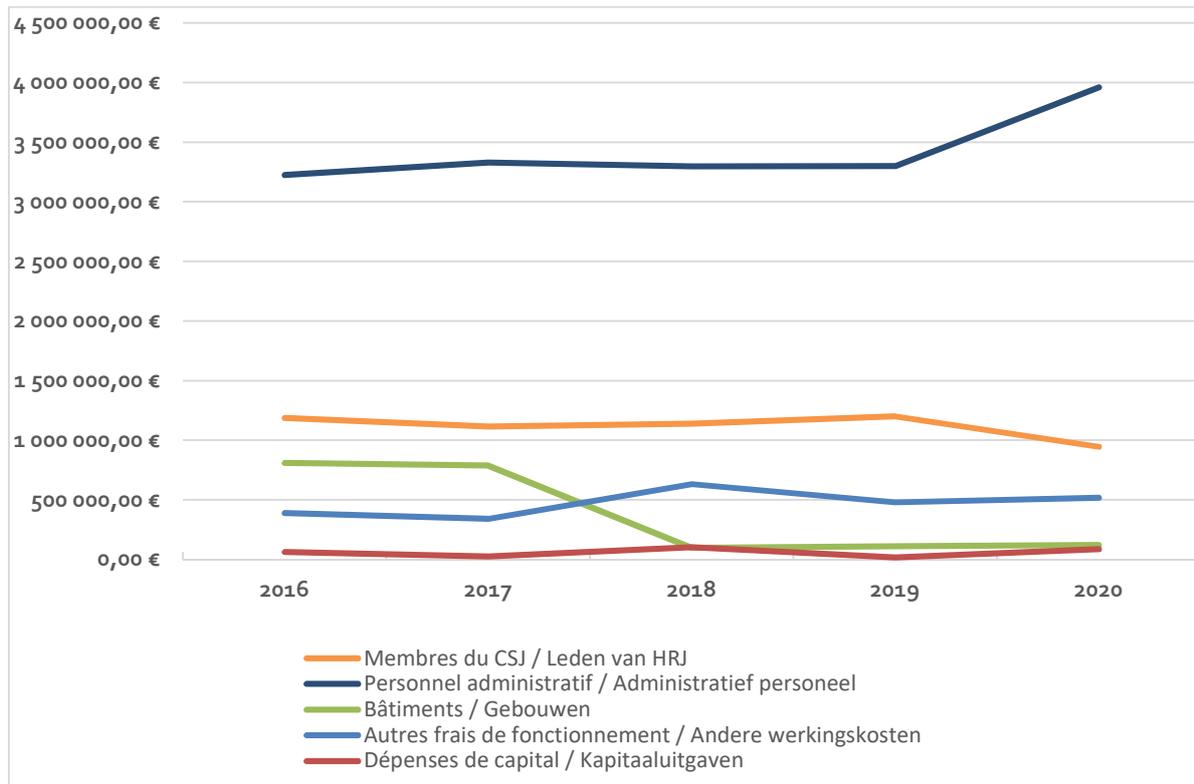
Les **frais de personnel** et les **rémunérations des 44 membres** du CSJ absorbent la part la plus importante du budget.

Les « autres frais de fonctionnement » se rapportent notamment à l'expertise externe à laquelle il est fait appel pour les examens, l'organisation de séminaires, etc.

VENTILATION DES DÉPENSES 2020



EVOLUTION DES DÉPENSES PÉRIODE 2016-2020



9. | ANNEXE – PLAN CROCUS



LE PLAN CROCUS

Plan de projets 2017 – 2020 du CSJ

Approuvé par l'assemblée générale le 26 janvier 2017

Le CSJ a pour mission essentielle de rétablir la confiance du citoyen en la Justice. Ceci peut être réalisé notamment en apportant une contribution à une Justice plus efficiente et plus efficace, ce qui est par ailleurs également l'objectif des réformes en cours au sein du monde judiciaire.

Le CSJ exécute au quotidien les activités qui lui sont confiées par la loi dans les domaines suivants :

- Recrutement ;
- Sélection ;
- Nomination ;
- Traitement des plaintes ;
- Rédaction d'avis ;
- Diagnostic.

En outre, le CSJ se focalise sur certaines thématiques pour contribuer plus avant au rétablissement de la confiance.

Le plan de projets 2017-2020 synthétise, en deux programmes, un ensemble d'activités qui poursuivent pour objectifs ultimes l'amélioration du service de la Justice au citoyen et le renforcement de sa confiance en la Justice:

- (1) *Programme « Promouvoir l'attention accordée par la Justice au citoyen »,*
- (2) *Programme « Contribuer à une Justice autonome, performante et transparente ».*

Les caractéristiques des programmes sont les suivantes :

- ils comprennent chacun des projets;
- les projets réunis dans un même programme poursuivent des objectifs communs;
- les projets portent sur le changement (stratégique).

Chaque programme comporte des projets à court, moyen et long termes.

Il est attendu de chaque projet qu'il :

- contribue à la réalisation des objectifs et sous-objectifs;
- apporte un changement significatif dans la relation citoyen-Justice, dans l'organisation judiciaire;
- délivre un résultat concret.



PROGRAMME 1

PROMOUVOIR L'ATTENTION ACCORDÉE PAR LA JUSTICE AU CITOYEN

Une justice accessible

1. Maîtriser l'accès à la Justice

Formuler une proposition en vue de :

- Maîtriser le coût de l'accès à la Justice;
- Réduire le coût de cet accès ;
- Remédier aux abus qui s'avèrent très coûteux ;
- Définir à ce titre un standard pour un service digitalisé ;
- Accorder une place appropriée aux modes alternatifs de résolution des litiges (RAL) ainsi qu'à la résolution en ligne des conflits.

2. Rendre la Justice financièrement accessible à l'ensemble des citoyens

Formuler une proposition en vue d'offrir aux citoyens qui ne peuvent aujourd'hui accéder à la Justice - parce qu'ils ne disposent pas des moyens financiers suffisants sans pouvoir pour autant faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne - les mêmes possibilités d'accès à la Justice que les citoyens qui disposent de suffisamment de moyens financiers pour ce faire ou qui peuvent faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne.

Un langage judiciaire accessible et compréhensible

3. Veiller à ce que les magistrats et non magistrats soient attentifs à l'utilisation d'un langage judiciaire accessible et compréhensible de manière à permettre l'application du droit ou à la faciliter

Formuler des recommandations à l'attention des différentes autorités incitant à l'utilisation d'un langage judiciaire clair. Organiser à cette fin des concertations (entre autres des états généraux) avec l'ensemble des acteurs concernés (législateur, universités, avocats, fonctionnaires, police, etc.).

Un service efficace au citoyen

4. Evaluation du service au citoyen par la Justice

- Examiner si les citoyens et acteurs de la Justice utilisent les moyens digitaux de communication (ou souhaiteraient utiliser pareils moyens) dans leurs contacts réciproques.
- Examiner la nature du service aux citoyens en ce qui concerne les heures d'ouverture ainsi que le suivi réservé à leurs courriers.
- Formulation de recommandations pour un meilleur service aux citoyens en ce qui concerne les heures d'ouverture et le suivi réservé à leur courrier.
- Promouvoir les moyens digitaux de communication dans les contacts entre la Justice et les citoyens.
- Examiner de quelle manière une attention est accordée au citoyen qui ne dispose pas à titre privé des moyens digitaux de communication.

Feedback du citoyen sur le fonctionnement de la Justice

5. Baromètre de la Justice 2018

- Sonder la confiance du citoyen dans le système judiciaire belge.
- Sonder la perception du citoyen quant au fonctionnement des tribunaux et parquets.
- Analyser l'évolution des résultats de ces sondages d'opinion périodiques depuis 2002.
- Formuler des recommandations à l'organisation judiciaire ainsi qu'au législateur.

6. Opinion de l'usager sur le fonctionnement des tribunaux (de la famille)

- Evaluer le fonctionnement des tribunaux (de la famille) au moyen d'une enquête d'opinion auprès de ses utilisateurs.
- Formuler des recommandations à l'organisation judiciaire ainsi qu'aux autres acteurs de la Justice.

PROGRAMME 2

CONTRIBUER À UNE JUSTICE AUTONOME, PERFORMANTE ET TRANSPARENTE

Une organisation judiciaire qui est gérée de manière autonome

7. Acquérir une expertise relative à l'utilisation des contrats de gestion et au développement d'indicateurs de prestation

- Rassembler l'expertise que la France et les Pays-Bas ont engrangée depuis qu'ils fonctionnent au moyen de contrats de gestion afin de pouvoir utiliser celle-ci dans le cadre de l'évaluation (de l'application) des contrats de gestion qui seront conclus entre le Ministre de la Justice et les Collèges des cours et tribunaux et du Ministère public.
- Formuler une proposition de définition des indicateurs de prestation qui permettent d'évaluer la réalisation des objectifs fixés dans les contrats de gestion.

8. Offrir un soutien méthodologique et technique à l'organisation judiciaire pour l'amélioration de sa maîtrise interne

- Soutenir l'implémentation de la fonction d'audit interne au sein du Service d'appui du Collège des cours et tribunaux et du Collège du Ministère public conformément aux standards du « Institute of Internal Auditors » (IIA).
- Faciliter l'usage de la technique du « Control self assessment » au sein de l'organisation judiciaire dans le cadre du développement de la maîtrise interne au sein de cette organisation.

Une organisation judiciaire qui met en œuvre de manière adéquate ses ressources humaines

9. Développement d'une vision de la magistrature du futur

- Développer une proposition au sujet de la composition de la magistrature du futur qui se concentre notamment sur :
- L'appui aux magistrats par des juristes/référendaires ;
 - Une magistrature équilibrée et diversifiée (en termes de genre et d'origine des magistrats) ;
 - L'attractivité de la fonction de magistrat ;

- La problématique du recours aux magistrats suppléants.

10. Analyser l'utilisation qui est faite des instruments élaborés pour mesurer la charge de travail

- Examiner si les instruments utilisés pour la définition des ressources humaines nécessaires et leur répartition entre les entités judiciaires sont bien appropriés.
- Se forger une image du fonctionnement dans la pratique de la mesure de la charge de travail au moyen des instruments qui ont été développés à cette fin.
- Analyser la mesure dans laquelle ils contribuent à l'amélioration des processus de travail.
- Emettre des avis pour améliorer les instruments et l'utilisation qui en est faite lors de la définition et la ventilation des ressources humaines entre les entités judiciaires.

11. Contrôle de qualité du système d'évaluation des magistrats

- Evaluer les différents systèmes utilisés pour l'évaluation des magistrats, des mandataires et des chefs de corps et formuler des recommandations au législateur de manière à améliorer les prestations des magistrats.
- Définition du rôle que les Collèges des cours et tribunaux et du Ministère public auront dans le développement de pareils systèmes d'évaluation.

Un CSJ qui recrute de manière adéquate les ressources humaines (juges et Procureurs) de l'organisation judiciaire

12. Evaluation des procédures de sélection des magistrats, des stagiaires judiciaires et des chefs de corps

- Actualisation des critères et des procédures qui sont utilisés par les Commissions de nomination et de désignation dans le cadre de la sélection des magistrats, des stagiaires judiciaires et des chefs de corps, incluant notamment la vérification que les candidats prêtent attention aux règles afférentes à la déontologie positive et qu'ils ont égard à la diversité et à l'utilisation d'un langage judiciaire accessible et compréhensible.
- Réalisation d'une évaluation critique des activités des Commissions précitées et adaptation éventuelle de la politique de sélection.

13. Contrôle de qualité de l'examen oral d'évaluation

- Evaluer si l'examen oral d'évaluation présente un intérêt et est efficace.
- Communiquer les résultats de l'évaluation au Ministre de la Justice ainsi qu'au législateur.

14. Contrôle de qualité du déroulement du stage judiciaire

- Examiner si une évaluation à mi-parcours du déroulement individuel du stage est souhaitable dans le cadre de la politique de recrutement des magistrats.
- Communiquer les résultats de l'évaluation à la commission d'évaluation du stage judiciaire, au Ministre de la Justice ainsi qu'au législateur.

Une organisation judiciaire performante et transparente

15. Elaboration d'un compte-rendu annuel à l'attention des acteurs de Justice et des citoyens

- Emettre un avis sur la teneur du rapport de fonctionnement annuel de chaque entité judiciaire au sein duquel les objectifs fixés et les prestations concrètes de l'entité judiciaire reçoivent une place centrale.
- Y intégrer une proposition de compte-rendu annuel en ce qui concerne le suivi réservé à la déontologie positive promulguée en 2002 pour les magistrats (CFR Guide pour les magistrats, principes, valeurs et qualités).

16. Elaboration d'un compte-rendu annuel par chaque Collège (des cours et tribunaux et du Ministère public) au profit des acteurs de Justice et des citoyens

Informer les acteurs de Justice et le citoyen des conclusions d'une étude comparative (benchmarking) des résultats mesurés en regard des indicateurs de prestations qui sont obtenus par les entités judiciaires.

17. Encourager le Collège des cours et tribunaux et le Collège du Ministère public à rendre compte au CSJ de leur maîtrise interne

- Les Collèges des cours et tribunaux et du Ministère public rendent annuellement compte au CSJ des initiatives qu'ils ont adoptées durant l'année écoulée dans le domaine de la maîtrise interne.
- Le CSJ commente cette information et formule des recommandations en matière de maîtrise interne dans un rapport annuel.

Le CSJ analyse les éléments externes ayant un impact sur le fonctionnement de la Justice et attire l'attention des acteurs de Justice sur les obstacles mis en évidence

18. Examiner l'impact que les initiatives autres que fédérales ont sur le fonctionnement de la Justice

- Evaluer l'impact des initiatives, qui sont prises par des instances autres que l'Autorité fédérale, pour le fonctionnement de la Justice (par ex. Maisons de Justice, services d'aide sociale, la proposition d'aide aux autorités judiciaires, ...).
- Attirer l'attention des acteurs de Justice sur les difficultés constatées à ce niveau.

19. Analyser les effets poursuivis par la législation sur le fonctionnement de la Justice

- Pour certaines des initiatives qui ont été adoptées par la voie législative dans le domaine du fonctionnement de la Justice (entre autres les lois « pot-pourri », la législation en matière d'internement, ...) :
 1. identifier les attentes du législateur en lien avec ces initiatives (dans l'exposé des motifs) ;
 2. les rendre mesurables (en définissant jusqu'à quel point elles sont mesurables) ;
 3. évaluer si les effets attendus ont été atteints.
- Attirer l'attention des acteurs de Justice sur les difficultés constatées à ce niveau.

